

Approbation du règlement des études, partie spécifique des
composantes (FSI, F2SMH et IUT Paul Sabatier et Tarbes)

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 24 mai 2022**

Délibération 2022/05/CFVU – 69

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le règlement des études, partie
spécifique des composantes (FSI, F2SMH et IUT Paul Sabatier et Tarbes).**

Toulouse, le 24 mai 2022

Le Président

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



REGLEMENT DES ETUDES 2022-26

Dispositions générales et réglementaires



DOMAINE FORMATION

Direction de la Formation et de la Vie Universitaire - DFVU
Pôle d'Appui au Pilotage Formation

Approuvé à la CFVU des 19 avril et 24 mai 2022

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour.....	4
Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022.....	4
Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022.....	4
Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : les spécificités relatives aux études de santé	4
1 Dispositions générales de l'université.....	5
1.1 Calendrier universitaire général.....	5
1.2 Les procédures d'admission et d'inscription	5
1.2.1 Les procédures d'admission	5
1.2.2 Les procédures d'inscription	10
1.3 L'organisation d'une formation.....	15
1.3.1 Domaines.....	15
1.3.2 Mentions	15
1.3.3 Parcours.....	15
1.3.4 Semestres.....	16
1.3.5 Crédits ECTS.....	16
1.3.6 L'assiduité aux enseignements et évaluations	16
1.3.7 La certification en langue anglaise en 1er cycle.....	17
1.4 Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences (M3C).....	17
1.4.1 Sessions d'évaluation	18
1.4.2 Les différents modes d'évaluation des enseignements.....	19
1.5 Organisation des évaluations	20
1.5.1 Les sujets.....	21
1.5.2 Convocations aux examens.....	21
1.5.3 Déroulement des évaluations	21
1.5.4 Absences aux épreuves	22
1.5.5 Épreuve de type CP.....	22
1.5.6 Épreuve de type CCC :	23
1.6 Les règles de validation	23
1.6.1 Validation directe	23
1.6.2 Validation par compensation	26
1.6.3 Obtention de tout ou partie d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience ou par validation des études supérieures antérieures	27
1.7 Les règles de progression.....	27
1.7.1 L'enjambement	27
1.7.2 La progression au sein d'un parcours flexible de licence (L.Flex).....	28
1.7.3 Le doublement	28
1.7.4 L'attribution des mentions	29
1.8 Les résultats des évaluations	29
1.8.1 Les jurys.....	29
1.8.2 La communication des résultats	31
1.8.3 Délivrance du diplôme	31
1.8.4 Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle	31
1.9 Comportements des usagers.....	32
1.9.1 Dispositions générales.....	32
1.9.2 Fraudes et plagiat	32
Dispositions spécifiques par composante et diplôme.....	34

1.1	La F2SMH	35
1.1.1	La licence.....	35
1.1.2	Le DEUST Métier de la Forme	36
1.1.3	La licence professionnelle	36
1.2	Les IUT - Organisation spécifique du BUT – Bachelor Universitaire de Technologie.....	38
Dispositions générales.....		38
	Article 1 – Organisation des études.....	38
	Article 2 – Choix du parcours en 2 ^{ème} année.....	38
	Article 3 – Assiduité	38
Les Modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C).....		39
	Article 4 – Contrôle continu.....	39
	Article 5 – Modalités d'examen.....	39
	Article 6 – Déroulement des épreuves	39
	Article 7 – Fraude.....	39
	Article 8 – Absences	40
	Article 9 – Communication des notes.....	40
Règles de progression et de validation.....		40
	Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation.....	40
	Article 11 – Progression.....	40
	Article 12 – Redoublement	40
	Article 13 – Délibération du jury.....	41
	Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux.....	41
	Article 15 – Mobilité entrante et sortante	41
	Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs	41
Etudiants en Situation de Handicap (ESH).....		42
Dispositions spécifiques IUT de Toulouse – Auch - Castres		43
Dispositions spécifiques IUT de Tarbes		43
1.3	La FSI - Faculté Sciences et Ingénierie	44
1.3.1	Les parcours flexibles en licence.....	44
1.3.2	Le Titre d'ingénieur diplômé de l'université	45
Annexes.....		56
2	Glossaire	57
2.1	Les abréviations utilisées.....	57

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
A venir	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : les spécificités relatives aux études de santé

Dispositions générales de l'université

1.1 Calendrier universitaire général

Un calendrier général de l'année universitaire (**Annexe 1**) est arrêté par le CA après avis de la CFVU au début de l'année civile et au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année civile précédente.

L'université adopte un calendrier universitaire général annuel fixant notamment :

- les dates limites de début et de fin de l'année universitaire ;
- les dates des congés universitaires obligatoires et les dates de période d'interruption pédagogique.

Les dates d'interruption pédagogique peuvent être adaptées par les composantes en fonction des contraintes pédagogiques (alternance, formation à l'international, stages, internat, ...). Ces calendriers sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants sur les sites web de l'université, des composantes, ENT, par voie d'affichage au niveau des secrétariats pédagogiques...

1.2 Les procédures d'admission et d'inscription

Le déroulement des études supérieures est organisé en **cycles** (au nombre de trois) conduisant à la délivrance de diplômes sanctionnant les compétences et les connaissances ou l'acquisition d'éléments de formation professionnelle.

L'accent mis sur ces **trois niveaux** (Licence, Master et Doctorat) ne supprime pas les autres ; ainsi après deux ans d'études supérieures, des diplômes nationaux peuvent toujours conférer des titres (DEUG, DUT, DEUST) qui gardent leur place dans le premier cycle ; après une année d'études supérieures dans le second cycle il est possible d'obtenir le titre intermédiaire de maîtrise.

Les règles d'admission diffèrent en fonction du diplôme préparé ou le cas échéant de la nationalité de l'étudiant ou de l'étudiante.

1.2.1 Les procédures d'admission

1.2.1.1 L'admission au diplôme d'accès aux études supérieures (DAEU)

Le DAEU permet notamment de poursuivre des études supérieures, ou de passer des concours exigeant le diplôme du baccalauréat. Il ne peut être accordé qu'aux étudiantes et étudiants qui ne justifient pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis. Ce diplôme confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat.

Pour être admis à s'inscrire en vue de la préparation du DAEU, il faut avoir interrompu ses études initiales depuis au moins deux ans et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- avoir 20 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du DAEU et justifier à cette même date de 2 années d'activité professionnelle, à temps plein ou temps partiel ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ;
- avoir 24 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme.

Le DAEU n'est pas à proprement dit un diplôme de 1er cycle puisque le 1er cycle est réglementairement ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense. A ce titre l'accès au DAEU n'est pas concerné par la procédure d'accès en premier cycle Parcoursup. Il existe deux options possibles au DAEU, une à orientation littéraire (DAEU-A) et une à orientation scientifique (DAEU-B).

L'université est accréditée pour la délivrance du DAEU-B.

Ce diplôme et son mode d'admission sont intégralement gérés par la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'université en partenariat avec l'IPST-CNAM.

1.2.1.2 L'admission dans le premier cycle

L'article L.612-3 ouvre l'accès au premier cycle à « ...tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes... ». Cet article précise que « ...l'inscription dans une formation du premier cycle est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidates et candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation... ». Ce télé service, dénommé Parcoursup, est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1.2.1.1.1 Le Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)

Le DEUST est une formation diplômante de deux ans correspondant à un diplôme de niveau V. Il permet de se former rapidement à un secteur d'activité ou à un métier précis. L'objectif du DEUST est de faciliter l'intégration dans le monde du travail. Cette formation peut s'effectuer en alternance ou en formation continue. Le DEUST est validé par 120 crédits ECTS.

L'université est accréditée pour la délivrance de deux spécialités de DEUST :

- DEUST Métiers de la forme, préparé à la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain ; En plus de la procédure Parcoursup l'admission en DEUST Métiers de la forme est soumise à une épreuve physique.
- DEUST Préparateur / Technicien en pharmacie, préparé à l'UFR Santé, département des Sciences Pharmaceutiques en collaboration avec le CFA de Pharmacie de Toulouse.

En règle générale, le caractère professionnel de ce diplôme, la réglementation des études concernant la formation continue et l'alternance des semaines d'enseignement et des semaines de stage ne permettent pas d'accorder une dispense d'assiduité. Toutefois, dans le cas d'un enjambement entre la première année et la seconde, il est possible de demander une dispense d'assiduité pour les UE de première année. Si la demande reçoit un avis favorable, les évaluations concernant les UE de première année se feront en 100 % CT (contrôle terminal).

1.2.1.1.2 Le grade licence

Le **grade licence** est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux :

- préparés à l'université :
 - diplômes de licence, de licence professionnelle, de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de formation générale en sciences médicales / odontologiques / pharmaceutiques / maïeutiques ;
 - du certificat de capacité d'orthoptiste* ;
 - diplôme d'Etat d'audioprothésiste*.
- préparés dans un institut de formation conventionné avec l'université et la Région :
 - diplômes d'Etat d'infirmier, de pédicure-pédologue*, d'ergothérapeute*, de manipulateur d'électroradiologie médicale*.

Le grade de licence est délivré au nom de l'Etat en même temps que le diplôme qui y ouvre droit.

Depuis la rentrée 2021, l'université s'est engagée dans une expérimentation permettant de renforcer les échanges entre les formations et la mise en place d'enseignements communs. Les étudiantes et étudiants engagés dans un cursus paramédical ci-dessus indiqué par * sont simultanément inscrits en Licence mention Sciences pour la Santé. Lors de la validation de ce double cursus, il leur sera délivré les deux diplômes.

L'accès en première année de premier cycle

L'admission en première année de premier cycle se fait via l'application nationale Parcoursup et fait l'objet d'un cadrage de l'université établi par la CFVU sur proposition des conseils des composantes.

Sont fixés :

- les capacités d'accueil par mention et parcours ;
- les attendus locaux pour les formations (différents des attendus nationaux) ;
- les critères d'admission incluant les éléments pris en compte dans le classement des candidats.

Le cas échéant l'admission peut être conditionnée au succès à un entretien, un examen, ou un concours.

Les étudiantes et étudiants désireux de se réorienter suite à une première année de licence (*réorientation dans une autre première année de licence*) doivent faire une préinscription sur l'application nationale Parcoursup.

Les étudiantes et étudiants inscrits dans un cursus de licence flexible désireux de changer de mention ne sont pas concernés par cette procédure. En effet une commission par mention se réunira régulièrement pour gérer ces flux latéraux.

De même, les étudiantes et étudiants autorisés à redoubler dans la même formation ne sont pas soumis à cette procédure.

- L'accès dans les **cursus paramédicaux** de grade licence dispensés à l'université Toulouse III : le **diplôme d'Etat d'audioprothésiste** et le **certificat de capacité d'orthoptiste**

Comme pour les autres formations de premier cycle, l'admission est précédée de la procédure de préinscription nationale Parcoursup. La candidature à l'admission dans ces deux formations est soumise à l'acquiescement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Suite à l'examen des dossiers de candidature :

Certificat de capacité d'orthoptiste : la commission d'examen des vœux établit la liste des candidates et candidats soumis à un entretien. A l'issue de cet entretien, la commission ordonne les candidatures retenues et établit la liste des candidates et candidats autorisés à s'inscrire en première année de la formation.

Diplôme d'Etat d'audioprothésiste : la commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues et établit une liste de candidates et candidats admis à s'inscrire en première année de la formation.

Toutefois elle peut prévoir d'organiser un entretien avec les candidates et candidats figurant sur la liste qu'elle aura établie. Dans ce cas, à l'issue de cet entretien, la commission ordonne les candidatures retenues et établit la liste des candidates et candidats autorisés à s'inscrire en première année de la formation.

La réglementation ne prévoit pas d'accès autre que l'accès en première année dans ces formations.

L'accès en deuxième ou troisième année de premier cycle

Il existe des accès différents suivant la population désireuse d'intégrer une seconde ou troisième année de premier cycle.

- L'accès de **plein droit** en deuxième ou troisième année d'un parcours de **licence**

Les étudiantes et étudiants inscrits à l'université et ayant validé une première ou une seconde année de licence, 60 ou 120 crédits ECTS, dans une mention accréditée à l'université peuvent avoir un accès de droit à une deuxième ou troisième année d'une autre mention. La liste des mentions donnant **accès de plein droit** à une année de niveau supérieur dans une autre mention est votée chaque année par la CFVU sur proposition des Directeurs de composante.

Lors de sa réinscription, après validation de la 1^{ère} ou 2^{ème} année de licence, l'étudiant ou l'étudiante se verra proposer automatiquement l'accès en 2^{ème} ou 3^{ème} année de licence dans sa mention d'origine et dans les mentions ayant un accès de plein droit.

- L'accès en deuxième ou troisième année **d'un parcours de licence soumis à un examen de dossier**

Les étudiantes et étudiants **ayant validé à l'université Toulouse III – Paul Sabatier** une 1^{ère} ou 2^{ème} année de licence dans une mention et désireux de s'orienter dans une nouvelle mention n'ayant pas d'accès de plein droit doivent procéder à une candidature sur le portail dédié.

Les étudiantes et étudiants ayant validé une première ou une deuxième année de licence dans un **autre établissement** et désireux d'intégrer une deuxième ou troisième année de licence à l'université Toulouse III – Paul Sabatier doivent de la même façon déposer une candidature sur le portail dédié.

Dans le cas d'une acceptation, une autorisation dématérialisée d'inscription est transmise aux étudiantes et étudiants permettant l'inscription à l'université dans la mention retenue.

Les commissions d'examen des candidatures par mention ainsi que les calendriers d'ouverture de l'application sont votés par la CFVU chaque année.

Les modalités et le calendrier sont consultables sur le site de l'université rubrique « Candidater et s'inscrire ». Le portail dédié aux candidatures est aussi accessible via cette page internet.

- L'accès en deuxième ou troisième année **d'un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) conditionné à un examen de dossier**

L'admission au cours du cycle de formation est possible par validation d'acquis d'études ou d'expérience.

A cet effet, des paliers de réorientation, des passerelles et des enseignements d'adaptation sont mis en place après validation par la commission de la formation et de la vie universitaire par une commission *ad hoc* composée d'équipes pédagogiques issues de plusieurs composantes et présidée par le directeur de l'IUT.

Cette commission a pour mission d'apprécier toute demande d'admission et de définir les modalités d'adaptation, d'accompagnement et de réorientation.

- L'accès en **licence professionnelle** (organisée en 1 an)

Pour intégrer à différents niveaux les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier d'un nombre de crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur et compris entre 30 et 120 ou de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Les candidatures s'effectuent sur une plateforme dédiée selon un calendrier défini et voté en CFVU chaque année.

- L'accès en **deuxième ou troisième année des études de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie (MMOP)**

Les candidatures à l'admission en deuxième année du premier cycle des formations MMOP peuvent se faire à la condition d'avoir validé en **1^{ère} session** :

- au moins 60 crédits ECTS au cours d'une première année de licence opérée au sein de la composante de santé (L-PASS)
- ou une première année de licence soit validation de 60 crédits ECTS, (hors santé) et 10 crédits ECTS dans des domaines d'enseignement relevant du domaine de la santé. A l'université Toulouse III – Paul Sabatier les licences option santé (L.AS 1) sont toutes sous le format 60 crédits ECTS et 10 crédits ECTS d'option santé supplémentaires.

Les étudiantes et étudiants peuvent alors présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie.

Toutes et tous pourront présenter deux fois leur candidature sous réserve d'avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires lors de la deuxième chance. L'inscription dans un parcours de formation relevant de la composante de santé (L-PASS) épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ou l'étudiante ait obtenu ou non les 60 crédits ECTS et ait eu ou non la possibilité de déposer sa candidature.

1.2.1.3 L'admission dans le second cycle

L'article L. 612-6 du Code de l'éducation ouvre, aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de la validation de leurs études, de leurs expériences personnelles, de leurs acquis personnels ou de dérogations prévues par les textes réglementaires, l'accès aux formations du second cycle.

1.2.1.1.3 Le diplôme national de master

Le **grade master** est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux :

- préparés à l'université :
 - des diplômes de master, d'ingénieur, de formations approfondies en sciences médicales / odontologiques / pharmaceutiques ;
 - des diplômes d'Etat de sage-femme, d'infirmier en pratique avancée ;
 - du diplôme national d'œnologue.
- préparés dans un institut de formation conventionné avec l'université et la Région :
 - Certificat de capacité d'orthophoniste, diplôme d'infirmier anesthésiste, diplôme de cadre de santé*

Le grade de master est délivré au nom de l'Etat en même temps que le diplôme qui y ouvre droit.

* Depuis la rentrée 2021, l'université s'est engagée dans une expérimentation permettant de renforcer les échanges entre les formations et la mise en place d'enseignement commun. Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans le double cursus Cadre de Santé et Master Santé Publique se verront délivrer les deux diplômes.

L'accès en première année de master est règlementé par un cadrage de l'établissement établi par la CFVU sur proposition des conseils de composante.

Sont fixés :

- Les capacités d'accueil par mention et par parcours de première année de master ;
- Les modalités d'admission intégrant l'examen du dossier du candidat et le cas échéant le succès à un entretien ou à un examen ;
- Les attendus et les mentions conseillées de licence, par mention et parcours ;
- La campagne de candidature sur une plateforme dédiée qui ne pourra excéder 2 mois en raison du délai relatif au principe de silence vaut acceptation.

Les candidatures sont examinées par un jury d'admission en master. Ce jury est constitué au minimum de 3 personnes dont le responsable de mention et les responsables de chacun des parcours-types de la mention correspondante. Dans le cas des mentions accréditées sur plusieurs établissements, un représentant de chaque établissement accrédité doit être adjoint à cette commission. La constitution des commissions d'admission est validée par la CFVU. Les commissions d'admission se réunissent pour définir une liste d'admission par mention et parcours.

L'accès en deuxième année de master

- **L'accès de plein droit** en deuxième année de master

L'accès en 2^e année de master est de droit pour les étudiantes et étudiants déjà inscrits à l'université en M1 et ayant validé une première année dans la même formation (même établissement, même mention, même parcours).

- **L'accès en deuxième année conditionné à un examen de dossier**

L'admission en 2^e année de master d'un étudiant ou d'une étudiante déjà inscrit en M1 à l'université qui souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master ou dans un autre parcours de la même mention est subordonnée à la vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master. Cette vérification est faite *a minima* par le responsable de la formation ou par une commission pédagogique nommée par le Président après avis de la CFVU.

Cette procédure est la même pour les étudiantes et étudiants préalablement inscrits dans un autre établissement en M1 désirant poursuivre à l'université en M2 dans la même mention que celle suivie en M1 ou dans une nouvelle mention.

1.2.1.4 Les procédures d'admission par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Les articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation prévoient un accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat soumises à validation du Président sur proposition d'une commission pédagogique. Cette validation permet soit d'accéder directement à un niveau de formation soit de faire acte de candidature à un concours d'entrée dans un établissement. Le candidat ou la candidate ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé son aptitude à suivre la formation qu'il dispense. Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier de cette procédure d'admission.

La procédure permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat ou de la candidate en fonction de la formation envisagée.

Cette procédure dispense du titre d'accès à une formation, elle ne permet pas l'obtention du diplôme y donnant accès.

1.2.2 Les procédures d'inscription

Article D.612-2 : « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue de favoriser la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

L'inscription est personnelle. Elle peut être obtenue par correspondance. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre un établissement d'enseignement supérieur et un établissement public ou privé ».

Il existe deux types d'inscriptions : l'inscription administrative (IA) et l'inscription pédagogique (IP)

1.2.2.1 L'inscription administrative

L'IA permet officiellement de devenir usager de l'université après s'être acquitté des droits dus ou de s'en être vu exonéré (Article D612-4). Elle est obligatoire et annuelle et confère le statut étudiant. Les périodes et modalités des IA sont fixées annuellement par le président de l'université (Article D.612-6) sur proposition de la CFVU (**Annexe xx**).

L'inscription administrative peut être précédée, selon le diplôme préparé ou l'année d'étude dans le diplôme, d'une phase de candidature sur des applications dédiées (Parcoursup, TMM, e-candidat...). L'autorisation d'inscription est prononcée par le Président de l'université.

L'établissement peut refuser l'inscription d'un candidat ou d'une candidate qui, bien qu'ayant reçu une décision d'affectation dans l'établissement, ne respecterait pas la date limite d'inscription fixée par le président. L'article D.612-1-9 précise notamment que dans le cadre de la procédure Parcoursup, un étudiant ou une étudiante qui, même inscrit dans les délais, ne se présente pas sans justification valable le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé renoncer à la proposition d'admission. L'établissement signale sur la plateforme les places laissées vacantes.

Lors de la première inscription administrative effectuée, il sera délivré une carte étudiante qui servira durant la totalité de la scolarité dans l'établissement. Elle est renouvelable chaque année sur le même support. C'est-à-dire que la carte à proprement dite (sur support plastifié) n'est éditée qu'une seule fois lors de la première inscription à l'université. Les années suivantes un sticker mentionnant l'année universitaire est fourni par l'administration. En cas de perte de la carte, la réédition se fera par l'administration moyennant un montant de 15 €. La carte sera rééditée gratuitement en cas de changement d'identité ou en cas de vol sur présentation d'un récépissé de déclaration de vol mentionnant la carte étudiante comme élément volé.

La carte étudiante donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement et atteste que son détenteur est régulièrement inscrit à l'université. Elle doit être présentée chaque fois que demandée.

Cette carte donne accès à un certain nombre de services de l'établissement :

- les services communs de documentation ;

- le SCUIO-IP ;
- le Pôle Sport...

Elle permet aussi d'attester que son détenteur relève du réseau des œuvres universitaires (restauration du CROUS par exemple).

- **Choix d'un prénom** autre que celui porté à l'Etat civil

Prénom usuel : l'article 57 du code civil prévoit que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel* ». Il n'y a donc aucun obstacle légal à changer l'ordre des prénoms inscrits à l'Etat civil à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante lors de son inscription ou en cours de cursus.

Prénom d'usage : pour favoriser l'inclusion des étudiantes et des étudiants transgenres dans la vie universitaire, le ministère autorise l'utilisation d'un prénom dit **d'usage** sous lequel se fait connaître la personne. Ce prénom sera inscrit sur la carte étudiante, tous les documents interne à l'établissement (appel, émargement...), l'adresse de messagerie étudiante... En revanche ce prénom ne pourra apparaître sur le diplôme, intimement lié à l'Etat civil de la personne. Une référente civilité est en charge de cette procédure à l'université : civilite.etudiante@univ-tlse3.fr

1.2.2.2 Les droits d'inscription

Deux types de droits peuvent être identifiés : les droits de scolarité perçus directement par l'établissement au moment de l'inscription et une contribution destinée à financer la vie étudiante (CVEC) perçue par les CROUS, préalablement à l'inscription.

1.2.1.1.4 Les droits de scolarité ou d'inscription

Depuis 2019, le gouvernement a défini les droits d'inscription sous la forme d'un arrêté pérenne (arrêté du 19 avril 2019) qui prévoit une règle d'indexation de ces droits sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'INSEE pour la France pour l'année civile précédente. Sauf arrêté modificatif, ces droits évolueront donc chaque année de façon automatique et prévisible. Le montant des droits varie à la fois selon les diplômes et selon la nationalité des étudiantes et étudiants.

Le conseil d'administration peut fixer le cadre de certaines exonérations (exemple : exonération partielle des droits différenciés pour les étudiantes et étudiants en mobilité internationale).

L'arrêté du 19 avril 2019 ne concerne que les droits de scolarité se rapportant aux diplômes nationaux. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les taux annuels des droits dus pour l'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme d'établissement (DU – DIU...).

Les droits différenciés à l'université Toulouse III – Paul Sabatier

La stratégie d'attractivité « Bienvenue en France », engagée par le gouvernement français fin 2018, prévoit en effet la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux extra-communautaires en mobilité internationale dès la rentrée 2019.

Cette mesure du Gouvernement français prévoit que les étudiantes et étudiants inscrits dans un cycle de formation d'enseignement supérieur en France doivent acquitter des frais d'inscription différenciés. Parallèlement, le Gouvernement met en place un système d'exonérations et de bourses.

Seuls les étudiants internationaux extra-européens en mobilité individuelle sont concernés par cette mesure.

Contribution de vie étudiante et de campus : CVEC

Cette contribution créée par la Loi ORE est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et étudiants et de renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur attention. Elle ne fait pas partie des droits d'inscription tels qu'ils sont décrits ci-dessus car elle est payée par les étudiantes et les étudiants directement au CROUS (<https://cvec.etudiant.gouv.fr>) et non à l'établissement.

Le remboursement des droits d'inscription (Annexe 2)

L'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement des DI aux étudiantes et étudiants renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire, (excepté) la somme de 23 € restant acquise au titre des actes de gestion.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier convient de prolonger ce délai à toute démission déposée avant le **31 octobre** de l'année d'inscription.

Les exonérations des droits d'inscription (Annexe 2)

Articles R. 719-49 à R. 719-51 du Code de l'Éducation

- **Les exonérations attribuées par l'État**

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont totalement exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

Ces exonérations s'imposent à l'établissement qui ne peut les contester.

- **Les exonérations sur demande attribuées par l'établissement**

Peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription les étudiantes et étudiants qui en font expressément la demande :

- en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits (hors population mentionnée dans le paragraphe ci-dessus "exonérations attribuées par l'État")

Exonération totale après avis des assistantes sociales du SIMPPS

Exonération sur critères sociaux pour une première demande ;

les usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription ;

- sur critères sociaux et pédagogiques pour une deuxième demande ;
- critères pédagogiques : présence aux examens, obtention de 30 % des UE ;
- événement grave survenu au cours de l'année précédente.

Exonération totale de plein droit

- pour la première inscription d'un ancien titulaire du RSA ;
- pour les usagers boursiers du CROUS et/ou ayant bénéficié d'une aide sociale de l'université l'année précédant la demande d'exonération (boursiers n-1 ou aide sociale UT3 n-1).

- **Les exonérations partielles de plein droit sans demande préalable attribuées par l'établissement**

Les étudiantes et étudiants internationaux extra-communautaires en mobilité internationale inscrits dans un cycle de formation d'enseignement supérieur en France sont éligibles à une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscription à celui acquitté par les étudiants nationaux et communautaires.

Les étudiants bénéficiaires de la présente exonération en 2022-2023 continuent d'en bénéficier les années suivantes jusqu'à la fin du cycle correspondant au diplôme préparé, incluant redoublements et prolongations de cursus prononcés à des fins pédagogiques.

1.2.2.3 L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire et consiste notamment à déterminer les choix d'enseignements : langues vivantes, éléments optionnels, mise en place d'un régime spécial d'études. Selon les formations, cette IP peut être réalisée en ligne ou auprès des secrétariats pédagogiques. Au-delà des dates limites fixées dans le calendrier de la composante, l'inscription pédagogique ne peut être enregistrée ni modifiée, sauf dérogation accordée par la direction de la composante, sur avis du responsable pédagogique de la formation.

1.2.2.4 Les dispositifs particuliers d'aménagement des études

1.2.1.1.5 Le régime spécial d'études : RSE

Le principe d'accès aux études supérieures est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique «...*L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiantes et étudiants. Il contribue à l'égalité des chances...* ».

Aussi, soucieuse de la réussite de toutes et tous, l'université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3) prend en considération les besoins spécifiques de certaines et certains étudiants en adaptant leur scolarité afin de leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite de leurs études.

Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) leur permettant, en accord avec la ou le responsable de formation et/ou la commission d'aménagement d'études quand elle est créée, de bénéficier d'aménagements d'emploi du temps et du choix de son mode de contrôle des connaissances. Un contrat pédagogique est obligatoirement conclu mentionnant les modalités retenues.

Le RSE est applicable aux étudiantes et aux étudiants de l'Université à l'exception de ceux inscrits en formation continue ou en apprentissage. Les aménagements ne peuvent consister en la suppression/neutralisation des stages, mémoires ou projets tutorés.

Les composantes veillent à l'harmonisation du traitement des situations dans les différentes formations, par exemple en mettant en place des commissions d'harmonisation ou d'examen des demandes.

Le formulaire de demande d'aménagement des études est disponible sur le site de l'université à la rubrique « *découvrir nos formations* » : <https://www.univ-tlse3.fr/amenagement-des-etudes>

Exemple de statuts étudiants permettant la demande d'un RSE (*non exhaustif*)

- **Artiste**

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite demander la reconnaissance de ce statut doit compléter un dossier auprès du Pôle Culture de l'établissement. Ce statut, s'il est accordé par la Commission d'évaluation, est octroyé pour une année universitaire. L'étudiant ou l'étudiante en bénéficiant peut demander un aménagement d'études (RSE) auprès du responsable de sa formation.

- **Sportif ou sportive de haut niveau**

Le Pôle Sport de l'université assure un suivi individualisé permettant de concilier pratique sportive de haut niveau et études supérieures dans le cadre d'un projet contractuel organisé.

Les sportifs et sportives de haut niveau peuvent bénéficier d'un parrain, enseignant référent issu de la filière d'études, qui organise l'emploi du temps et d'un tuteur, spécialiste de la discipline sportive (souvent issu du service des sports de l'université), qui veille à l'équilibre général, à la cohérence du double projet (scolaire et sportif).

1.2.1.1.6 Étudiantes ou étudiants en situation de handicap (ESH)

Les mesures spécifiques à appliquer à chaque ESH font l'objet d'un arrêté du président

Dans le prolongement de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap », l'Université Toulouse III - Paul Sabatier décline une politique volontariste et inclusive en matière d'accueil, d'accompagnement et de suivi des étudiants en situation de handicap, dans leur études, examens, et la vie universitaire.

Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen doit être identique pour tous les étudiantes et étudiants : il est formellement interdit de modifier le contenu du sujet, sauf si cela est précisé sur l'arrêté du président, afin de respecter le principe d'égalité entre tous. Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lors de dyslexie par exemple.

Temps majoré

En fonction de l'arrêté du président, les ESH peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder en principe le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves. Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve.

Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser à tous une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure. Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

Organisation des épreuves

Lorsque l'arrêté du président le précise la nécessité d'un temps majoré d'épreuve, ou préconise l'assistance par un secrétaire, ceux-ci doivent pouvoir se dérouler dans des conditions normales de silence et de concentration. Afin d'éviter un caractère dégradé du temps d'épreuve lié aux mouvements et bruits il est impératif de faire composer les ESH dans une salle à part, qu'ils utilisent le temps donné ou pas.

1.2.1.1.7 La période de césure

Un étudiant ou une étudiante régulièrement inscrit à l'université, à l'exception des inscrits en L1-PASS, peut bénéficier d'une période de césure durant laquelle il suspend temporairement, avec l'accord du Président, son cursus universitaire, dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil à l'étranger ou en France.

L'université **ne peut imposer** de période de césure, elle est effectuée sur la base du volontariat. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Le code de l'Éducation prévoit que le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut pas être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le bénéficiaire d'une césure s'acquitte des droits de scolarité au taux réduit.

Il est obligatoirement signé une convention entre l'établissement et le ou la bénéficiaire mentionnant les modalités de la réintégration du ou de la bénéficiaire dans la formation d'inscription, le dispositif d'accompagnement pédagogique et les modalités de validation de la période de césure. Une inscription pédagogique à l'élément facultatif « *césure* » sera réalisée par la DFCU pour toutes les composantes de l'université à l'exception des IUT. L'inscription administrative et l'inscription pédagogique à cet élément permettront la réinscription dans la même formation à l'issue de la période de césure. En ce qui concerne la garantie de réintégration de l'étudiant, lorsqu'il s'agit de formations sélectives, l'université réserve une capacité d'accueil à l'étudiant lors de son retour l'année suivante.

La validation de la période de césure s'impose à l'établissement soit par l'attribution de crédits ECTS, soit par la dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stages relevant du cursus.

L'attribution de crédits ECTS s'ajoute au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits doivent être inscrits au Supplément au Diplôme et peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation vers un cursus différent de celui que l'étudiant ou l'étudiante suivait avant sa césure.

Les demandes de césure sont adressées à la DFCU selon une procédure et un calendrier votés par la CFVU et consultables sur le site internet de l'université.

1.2.1.1.8 La mobilité entrante ou sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'université :

- toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'université; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquent et le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE (BUT). Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

- toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus à l'université. Les processus de compensation s'appliquent et le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les étudiantes et étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

1.2.1.1.9 Le statut d'auditeur libre

Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée de s'inscrire à l'université dans des formations autres que les formations sanctionnant les diplômes de santé, pour y suivre des cours ou acquérir un complément de culture personnelle. Ce statut est accessible à l'université à toute personne intéressée sans condition préalable de niveau, ni de diplôme sans examen d'entrée.

L'auditeur libre ne bénéficie pas du statut d'étudiant, il n'a donc pas accès aux avantages liés à ce statut (bourses, logement universitaire à l'exception de l'accès aux ressources documentaires).

L'inscription est subordonnée à l'autorisation préalable du responsable de la formation et du directeur de la composante ainsi qu'aux paiements de frais de dossier et du droit d'accès à la bibliothèque universitaire. Le montant annuel a été fixé par le CA de l'université à 100 €. L'inscription conférant le statut d'auditeur libre est réalisée par la DFVU et donne lieu à la délivrance d'une carte précisant cette qualité.

L'auditeur libre est autorisé à suivre les cours magistraux **inscrits sur son contrat d'auditeur libre**, sans obligation d'assiduité. La participation aux TD (travaux dirigés) peut être autorisée sur demande et sous réserve des places disponibles. En revanche, il ne peut pas participer ni aux Travaux Pratiques, ni aux examens, ni se voir attribuer de notes pour rendu de travaux. Il ne peut recevoir aucune attestation de niveau ni d'assiduité.

1.3 L'organisation d'une formation

1.3.1 Domaines

- arts, lettres, langues,
- droit, économie, gestion ;
- sciences humaines et sociales ;
- sciences, technologie, santé ;
- sciences et techniques des activités physiques et sportives.

1.3.2 Mentions

La mention est le niveau principal de référence pour la définition des diplômes nationaux. Le diplôme délivré précise le domaine et la mention concernés conformément à l'accréditation de l'établissement et le nom du parcours suivi. Les mentions comprennent d'une part des mentions génériques fixées nationalement par arrêté et en tant que de besoin des mentions spécifiques accordées à titre dérogatoire par le MESRI.

Les intitulés de domaines et de mentions sont validés dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - CNESER.

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours.

1.3.3 Parcours

Une mention de licence ou master peut être structurée en parcours. Les parcours sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement organisant des progressions pédagogiques adaptées. Les parcours de formations sont organisés sous la responsabilité des universités. Les parcours ne sont donc pas concernés par la procédure d'accréditation.

Ils peuvent débiter dès la première année du premier ou du deuxième cycle ou autour d'un tronc commun en première année de chaque cycle. Dans le cas de formations organisées à partir d'un tronc commun, les modalités d'accès aux différents parcours de mention doivent être précisées dans les règles de progression.

1.3.4 Semestres

L'offre de formation est organisée pédagogiquement en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables. La réglementation ne prévoit pas toujours expressément le nombre d'années, ni le nombre de semestres devant composer une formation mais prévoit seulement le nombre de crédits ECTS pour la totalité de la formation. Le cadre national des formations encourageant la personnalisation des parcours selon des rythmes et des durées d'apprentissage diversifiés, il est possible de prévoir des formations ne se déroulant pas sur le nombre habituel de semestres (6 pour une licence et 4 pour un master).

1.3.5 Crédits ECTS

L'organisation des parcours de formation conduisant aux diplômes reconnus dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur s'appuie sur l'acquisition de crédits européens : ECTS.

Le guide d'utilisation des ECTS, Office des publications de l'Union Européenne (révisé en 2015) indique « *Le système ECTS est centré sur l'apprenant à des fins d'accumulation et de transfert de crédits, et s'appuie sur le principe de transparence des processus d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation. Il a pour objectif de faciliter la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'études et la mobilité des étudiants en reconnaissant les résultats d'apprentissage, les certifications et les périodes d'apprentissage* ».

Les crédits ECTS sont répartis et attribués à chacun des blocs, chacune des unités d'enseignement (UE) ou aux éléments pédagogiques d'un parcours ou d'un programme d'études. Les crédits acquis au titre d'un parcours de formation sont capitalisables.

Soixante (60) crédits ECTS correspondent aux résultats d'apprentissage et à la charge de travail associée à une année universitaire à plein temps composée de blocs, d'unités d'enseignement ou d'éléments pédagogiques auxquels ils sont associés. La charge de travail par année en Europe correspond dans la plupart des cas à une durée entre 1500 et 1800 heures et un crédit ECTS représente environ 25 à 30 heures de travail pour l'étudiant et l'étudiante. Cette charge de travail ne doit pas être confondue avec la durée des enseignements (cours, TP ou TD) qui varie selon le parcours de formation et le niveau d'études. La charge de travail de l'étudiant ou de l'étudiante inscrit dans une formation à temps plein concerne la définition du temps nécessaire à accomplir toutes les activités éducatives, telles qu'assister aux cours, participer au TP et TD, aux séminaires, étudier de manière indépendante et personnelle, préparer des projets personnels ou collectifs, effectuer des stages prévus dans la formation, se préparer et se soumettre aux examens.

1.3.6 L'assiduité aux enseignements et évaluations

En règle générale et à l'exception des étudiants bénéficiant du régime spécial étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicables à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que cours magistraux, TD ou TP ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire (*arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*).

Par délibération du Conseil d'administration l'université prévoit que la présence en TD et TP ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire et que le non respect de ces dispositions doit être justifié par tous moyens auprès du service en charge de la scolarité (secrétariat pédagogique de l'année de formation).

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du BUT (1ère année, 2ème année, 3ème année) est obligatoire. Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre. (cf. partie spécifique IUT-BUT)

Les conditions d'assiduité prennent en compte les parcours de formation personnalisés, notamment le rythme spécifique d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers.

L'article L.612-1-1 précise que le Président de l'université signale au CROUS le défaut d'assiduité d'un étudiant ou d'une étudiante bénéficiaire d'une aide financière (bourse). Cette information transmise régulièrement au cours de l'année peut entraîner la suspension des aides financières et le remboursement des mensualités indûment perçues.

1.3.7 La certification en langue anglaise en 1er cycle

Elle est **obligatoire** pour les étudiantes et étudiants inscrits en **licence, licence professionnelle et BUT**. Cette certification concerne la langue anglaise et conditionne la délivrance du diplôme. Les étudiantes et étudiants inscrits dans les diplômes nationaux mentionnés ci-dessus doivent obligatoirement se présenter à cette évaluation. Cette certification n'empêche pas l'acquisition de crédit ECTS.

L'organisme certificateur fournit à l'établissement les certificats nominatifs et les descriptions de compétences aux fins d'être remis aux étudiantes et étudiants avant le 14 juillet de l'année de passation du test.

Il s'agit d'une certification en anglais conforme au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) qui évaluera les compétences langagières : compréhension orale, compréhension écrite. L'expression orale n'est pas évaluée. Aucune exigence de niveau n'est requise. Le test évalue un niveau, il n'est donc pas possible d'échouer à ce test. Il n'a pas de durée de validité, un étudiant ou une étudiante en redoublement n'aura pas à s'y représenter.

1.4 Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) caractérisent pour chaque formation les modalités d'évaluation qui aboutiront à l'obtention d'un diplôme.

Le code de l'Education prévoit que « *les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés* ». Les modalités tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiantes et des étudiants. Elles « *doivent être arrêtées chaque année au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* ».

Les modalités de contrôle « *doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché dès son adoption, sur les lieux d'enseignement* ».

En temps de crise (crise sanitaire), le cadre réglementaire peut être adapté pour rendre possible les modifications des M3C en cours d'année. Ces adaptations sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

A l'université, pour les diplômes nationaux (BUT, LP, L, M), elles sont préparées par les responsables pédagogiques des formations. Après avis et validation par les Conseils de composante, les M3C sont arrêtées par la CFVU au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements de la formation. Le présent règlement des études précise les définitions et le cadrage communs que tous les responsables doivent respecter pour évaluer leur formation. Ce cadrage est défini pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement. Des modifications peuvent toutefois intervenir pour raison pédagogiques en cours de contrat. Elles seront obligatoirement portées à la connaissance des étudiantes et étudiants.

Les M3C par formation précisent :

- le mode de contrôle, *i.e.* contrôle continu (CC), contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT), ainsi que sa répartition. Dans le cas d'un mode d'évaluation en contrôle continu intégral (CCI) le nombre minimum d'évaluation sera également indiqué ;

- le type d'épreuves (écrit, oral, rendu de travaux, rendu de projets, mémoire de stage, ...) ;
- le nombre d'épreuves ;
- la durée des épreuves ;
- le nombre d'ECTS attribué à l'UE, lorsque l'UE contient plusieurs éléments constitutifs (ECUE), l'évaluation peut se faire à l'échelle de l'UE ou de chaque ECUE. Pour les UE et éventuellement les ECUE affectés de crédits ECTS, ces derniers valent coefficients dans le calcul de la moyenne. Pour les enseignements non affectés de crédits ECTS (éventuellement ECUE), un coefficient est attribué à chaque enseignement pour permettre le calcul des moyennes.

1.4.1 Sessions d'évaluation

On peut distinguer deux sessions : la session initiale et la session de rattrapage. La session de rattrapage est devenue, dans l'arrêté du 30 juillet 2018 une notion de « *seconde chance* ». Dans son article 12, cet arrêté mentionne que « *les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :*

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre ».

La première correspond à l'ancienne session de rattrapage ou seconde session. La deuxième est plus évasive et est définie par l'établissement. Contrairement à l'arrêté de 2011 qui prévoyait que la session de rattrapage soit organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale, l'arrêté de 2018 ne prévoit plus ce délai.

A l'université nous distinguons ces deux périodes et modes d'évaluation par :

- **Session initiale et seconde session :** pour les enseignements évalués par deux sessions d'examen. **La seconde chance est la seconde session.**

La session initiale ou première session est validée par un jury de semestre ou d'année (calcul des notes et publication des résultats). Tous les étudiants et étudiantes n'ayant pas validés le semestre ou l'année peuvent se présenter de droit à la seconde session d'examen (session de rattrapage). Un étudiant ou une étudiante ayant refusé la compensation (cf. 1.5.2) au sein d'un semestre, doit présenter en seconde session toutes les UE non acquises de ce semestre (UE dont la note est inférieure à 10/20).

- **La session initiale** peut être constituée d'examen partiel et terminal ou de l'ensemble des épreuves de contrôle continu et d'un examen terminal. En cas d'une ou de plusieurs absences justifiées à des épreuves de contrôle continu ainsi que pour les étudiants dispensés d'assiduité, des épreuves de substitution peuvent être organisées lorsque l'évaluation est en contrôle continu. Ces épreuves de substitution sont antérieures aux jurys de délibération de la session initiale (ou première session).
- **La seconde session** (ou session de rattrapage) d'examen organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (justifiés ou non) lors de la première session. Cette session est postérieure aux jurys de délibération de session initiale (ou première session). Lorsqu'une session de rattrapage est prévue par les M3C, les étudiants déclarés ajournés ou défaillants en 1^{ère} session sont automatiquement inscrits à la session de rattrapage aux UE et ECUE "non acquises par compensation". Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. La session de rattrapage est entièrement définie dans les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences. La session de rattrapage est réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

- **Session initiale sans seconde session :** pour les enseignements évalués en contrôle continu intégral. **La seconde chance est intégrée dans la session initiale.** Seules sont concernées les formations ayant choisi un mode d'évaluation en CCI.

- **Première et seconde chance** sont des modes d'évaluations sans période distincte au cours de l'année, elles sont réalisées durant les périodes d'enseignement au cours du semestre.

Utilisées dans le cadre de l'évaluation en contrôle continu intégral, il s'agit de donner la possibilité aux étudiantes et étudiants de bénéficier d'une épreuve leur permettant d'améliorer leur moyenne à une UE ou à une ECUE ou de palier une absence justifiée ou non (à noter qu'en BUT la seconde chance n'est mise en oeuvre uniquement pour rattraper une absence justifiée) lors d'un précédent contrôle. Aucun jury n'est tenu entre ces évaluations de première et seconde chance. La seconde chance est planifiée dans le calendrier de la formation en début d'année qui tient lieu de convocation.

La prise en compte de la note obtenue lors de la seconde chance sera définie dans les M3C. Elle peut, par exemple, si elle lui est supérieure, remplacer la note la plus basse obtenue lors d'un précédent contrôle ou permettre de conserver les trois meilleures notes d'une évaluation en comprenant quatre...

1.4.2 Les différents modes d'évaluation des enseignements

Ces modalités d'évaluation sont valables pour les licences générales, licences professionnelles, BUT, et les masters.

L'évaluation au sein d'une UE ou d'une ECUE peut être :

- la combinaison d'une évaluation continue et régulière dit de régime classique (CCC) avec une évaluation terminale de type contrôle terminal (CT). L'évaluation continue inclut au moins deux évaluations réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et doit-être associée à une seconde session ;
- la combinaison d'une évaluation de type contrôle partiel (CP) associé à un contrôle terminal et doit-être associée à une seconde session ;
- une évaluation en contrôle continu intégral (CCI) : l'évaluation continue intégrale inclut au moins trois évaluations pour une UE ou ECUE validant 3 crédits ECTS ou d'au moins quatre évaluations pour une UE ou ECUE validant 6 crédits ECTS réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et n'est pas associée à une seconde session, mais doit comprendre une évaluation dite de « seconde chance » ;
- un contrôle terminal doit être associé à une seconde session.

1.4.2.1 Évaluation continue et évaluation continue intégrale

Le régime dit de contrôle continu intégral (CCI) est une modalité particulière du régime de contrôle continu dans laquelle aucune période d'examens de fin de semestre ou d'année d'études n'est organisée. Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue uniquement par une combinaison d'épreuves de contrôle continu régulières réparties sur le semestre ou l'année d'études, spécifique à chaque formation. Ses objectifs sont de donner aux évaluations une dimension formative et de leur donner un rôle important dans la progression des étudiants. Cette modalité d'évaluation doit permettre d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Dans les 2 cas (CCC et CCI), les évaluations sont réalisées pendant les heures de travail encadré, de façon inopinée (évaluations sans convocation) ou sur des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps (cette planification tient lieu de convocation). La date des évaluations planifiées est publiée au cours des deux premières semaines du semestre. Cette publication tient lieu de convocation. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation. Dans le cas des évaluations sans convocation, un point de vigilance est à porter aux étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'étude. Pour ces derniers, des aménagements devront être prévus.

Les notes doivent être communiquées aux étudiantes et étudiants, et les copies peuvent leur être rendues. Dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante décide de rendre les copies aux intéressés, aucune contestation ne pourra être faite *a posteriori*. L'évaluation continue intégrale est préconisée dans les enseignements de type travaux dirigés et travaux pratiques, et dans les enseignements de type cours magistral lorsque les conditions matérielles le permettent (formation à petits effectifs). L'évaluation continue intégrale inclut au moins trois évaluations réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et intègre les modalités de seconde chance. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

1.4.2.2 Contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT)

Le contrôle partiel et le contrôle terminal sont des épreuves avec une seule évaluation en condition d'examen avec convocation des étudiants 15 jours avant et un sujet commun à tous les étudiants d'une même formation.

Le contrôle partiel peut être organisée à tout moment dans l'année. Le CP ne peut exister que s'il existe un CT.

Des contrôles terminaux (CT) anticipés peuvent être organisés si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

Au sein d'une même UE ou ECUE il ne peut y avoir qu'un seul Contrôle Terminal qu'il soit associé ou non à un CCC ou à un CP.

Évaluations CCC/CT ou CP/CT

L'évaluation d'une UE ou d'une ECUE doit inclure au moins deux évaluations.

Une seconde session doit-être organisée pour toutes les UE ou ECUE affectées de crédits non validés directement ou par compensation y compris, le cas échéant, les éléments de validation du stage (en dehors du stage lui-même).

Dans le cas d'une évaluation continue assortie d'une évaluation terminale, la note du contrôle continu peut être conservée et prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la session de rattrapage (la formation pourra établir un seuil de conservation. La note obtenue à la session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

1.4.2.3 Le mode d'évaluation dans un parcours flexible de licence (L.Flex)

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la licence flexible étant en contrôle continu intégral, cela implique :

- aucune épreuve ne peut avoir un poids supérieur à 50%, une épreuve peut comporter plusieurs évaluations ;
- la durée d'une évaluation ne peut pas dépasser 1h30 ;
- le contrôle continu des connaissances est constitué de 3 épreuves pour une UE de 3 ECTS et de 4 épreuves pour les UE de 6 ECTS. Chaque épreuve possède une pondération décrite dans les M3C.

Conformément à l'arrêté de licence la seconde chance est une modalité de calcul de la note d'une UE, décrite ci-dessous :

- la moyenne est calculée en remplaçant chaque note d'épreuve par la note de la dernière épreuve si celle-ci lui est supérieure.

Une absence à toutes les évaluations d'une épreuve entraîne la note 0, qui sera remplacée par la note de la dernière épreuve selon le mécanisme décrit ci-dessus.

En cas d'absence justifiée à la dernière épreuve, une épreuve de substitution est organisée selon les modalités fixées par les équipes pédagogiques et inscrite dans les M3C.

Des modalités d'évaluation spécifiques sont précisées dans les M3C pour les enseignements de type : travaux pratiques, stages, projets.

1.5 Organisation des évaluations

Les contrôles de connaissance peuvent être organisés tout jour ouvrable et le cas échéant le samedi pendant les périodes d'enseignement ou pendant les périodes dédiées indiquées dans le calendrier des formations. Les CT, première et seconde sessions, sont organisés pendant les périodes dédiées indiquées dans le calendrier universitaire

Les évaluations peuvent être communes avec des sujets d'évaluation identiques ou organisées pendant des séances d'enseignements avec des sujets d'évaluation différents. Dans ce dernier cas, l'organisation des

évaluations doit se faire en concertation au sein de l'équipe pédagogique afin que les sujets soient homogènes en termes de difficulté et objectifs d'évaluation des connaissances et compétences.

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser aux étudiantes et étudiants une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure. Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiantes et étudiants en situation de handicap peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

1.5.1 Les sujets

Les sujets sont élaborés par les enseignantes et enseignants responsables d'UE, qui prennent toutes dispositions relatives à leur mise en forme et à leur reproduction. Ces sujets sont mis à disposition des surveillants de salle d'examen dans les secrétariats pédagogiques de la formation. Il est précisé sur les sujets d'examen les documents ou matériels autorisés lors de la composition, ainsi que la durée de l'épreuve.

Le matériel autorisé

Lors de la confection du sujet, il appartient au responsable de son élaboration de décider si l'usage de l'ensemble des instruments de calcul est autorisé. S'il n'est pas autorisé, ce point sera obligatoirement mentionné en en-tête du sujet.

Le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. L'utilisation d'une seule machine sur table est autorisée. Dans le cas d'une défaillance de matériel, et sur demande aux surveillants de salle, l'étudiant ou l'étudiante pourra remplacer sa machine par une autre. Les échanges de matériel entre étudiant et étudiante ou l'utilisation des notices constructeurs (sauf si le sujet porte sur ladite notice) est strictement interdit pendant l'épreuve.

Les étudiantes et étudiants ne doivent en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve (cours, manuel, dictionnaire...), ni de matériel électronique (en dehors de la calculatrice mentionnée ci-dessus), téléphone ou ordinateur portable. Les téléphones doivent être obligatoirement éteints et rangés.

1.5.2 Convocations aux examens

La convocation des étudiantes et des étudiants aux CP et CT (écrits et oraux) est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, ou dans l'ENT, au moins 15 jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Une convocation individuelle est envoyée aux étudiantes et étudiants dispensés d'assiduité dans le cadre d'aménagements spécifiques.

Le statut d'auditeur libre ne permet pas de se présenter aux examens.

1.5.3 Déroutement des évaluations

Pour les évaluations en présentiel, une liste d'émargement est obligatoire. Pour les évaluations à distance, chaque étudiant doit conserver, par tous les moyens qu'il juge nécessaire, la preuve de sa connexion à un examen en distanciel et/ou de l'envoi de sa copie (copie d'écran de début et de fin d'examen, enregistrement audio...).

Les évaluations sont placées sous la responsabilité du président de jury ou de celle du responsable de l'élément pédagogique. L'organisation des surveillances est du ressort du directeur de la composante assisté par le responsable administratif. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance, sauf en cas de mission nationale ou internationale concomitante. Il doit alors prévoir son remplacement par un autre enseignant. Un enseignant ou une enseignante de la discipline doit être obligatoirement présent et sera accompagné d'un ou plusieurs autres enseignantes et enseignants de la formation en fonction du nombre à surveiller.

Quel que soit le nombre d'étudiantes et d'étudiants, chaque salle d'examen comprend **obligatoirement deux surveillants** dont un nommé responsable de salle (cette mention sera notifiée sur le PV d'examen). Quand le nombre d'étudiantes et étudiants à composer est supérieur à 100, le nombre de surveillants doit être au minimum de trois.

Seuls les étudiantes et étudiants admis à composer régulièrement (*i.e.* inscrits administrativement dans la formation concernée par l'épreuve), ont accès à la salle où se déroule l'évaluation. Les étudiantes et les étudiants doivent présenter leur carte étudiante pour accéder aux salles d'examens. En cas de perte de cette dernière, elle doit être rééditée par les services administratifs sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante avant les examens. Si la perte intervient le jour de l'épreuve, l'étudiant ou l'étudiante peut exceptionnellement accéder à la salle d'examen en présentant une pièce d'identité et son certificat de scolarité.

Si un étudiant ou une étudiante se présente au moment de l'évaluation sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer et sa présence est notée sur le PV de déroulement d'évaluation. La note obtenue à cette évaluation ne sera prise en compte qu'après vérification auprès des services de scolarité de la légitimité de sa présence (inscription pédagogique à l'UE ou ECUE). La présence à un examen n'autorise en rien l'inscription a posteriori dans l'élément pédagogique auquel il ou elle s'est présenté. Les inscriptions pédagogiques aux UE et ECUE sont obligatoires au début de chaque semestre selon un calendrier.

L'accès à la salle d'examen sera autorisé aux étudiantes et étudiants qui se présentent avec du retard aux évaluations à condition qu'aucun étudiant présent n'ait déjà quitté la salle où se déroule l'évaluation, sauf en L1 PASS où l'accès à la salle ne sera plus possible dès les sujets distribués. L'heure de fin d'évaluation ne sera pas décalée. Les étudiantes et étudiants qui demandent à quitter la salle provisoirement n'y sont autorisés qu'un par un.

Aucun candidat ou aucune candidate n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle durant le premier tiers temps de composition.

Les étudiantes et étudiants doivent sortir d'une salle ou d'un amphithéâtre en silence, afin de ne pas perturber celles et ceux qui composent encore.

A l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans le lieu d'examen, les candidats remettent leur copie et émargent la liste de présence avant de quitter la salle. Le candidat indique sur sa copie le nombre d'intercalaires contenus dans celle-ci. La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

A l'issue de l'évaluation, un procès-verbal de déroulement de l'évaluation est établi par le ou la responsable de la surveillance, émargé par les autres surveillants et remis au secrétariat pédagogique avec la liste d'émargement.

1.5.4 Absences aux épreuves

Les dispositions suivantes seront appliquées à l'ensemble des formations, hors diplômes de formations générale ou approfondie en sciences médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques :

a Épreuve de type CT

Quel que soit le type d'absence en dehors des formations, justifiée ou injustifiée, le candidat sera déclaré « défaillant » à l'ECUE, UE, BC, semestre, diplôme.

1.5.5 Épreuve de type CP

- Absence justifiée : la note est neutralisée. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.
- Absence injustifiée : la note attribuée est zéro.

1.5.6 Épreuve de type CCC :

Du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles concernant les absences qu'elles soient justifiées ou injustifiées, au travers des modalités de contrôle des connaissances propres à la formation. Néanmoins, il est acté qu'une absence à une seule des évaluations composant l'épreuve entraîne une neutralisation de la note de cette évaluation. Cette règle peut être étendue à plusieurs absences dès lors que le nombre d'évaluations passées sur l'ensemble de la matière permet une évaluation correcte. Cette extension, si elle existe, est explicitée dans les M3C de la formation.

En BUT : toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes. Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve. En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis de la commission pédagogique du Département.

1.6 Les règles de validation

La validation d'un semestre, d'un bloc de connaissances et compétences, d'une UE entraîne l'acquisition et la capitalisation des crédits ECTS correspondants. De même sont capitalisables les ECUE dont la valeur en crédits ECTS est fixée.

A chaque UE, hors UE ne nécessitant qu'une validation, correspond une note sur 20 ou la saisie d'une absence justifiée ou injustifiée, qui se traduit en résultat : Admis, Ajourné, Défaillant, Compensé, Admis jury. Une UE est acquise et capitalisable dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20, ce qui se traduit par l'acquisition des ECTS correspondants. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement (deuxième session, doublement, autre cursus)

1.6.1 Validation directe

1.6.1.1 La licence

Conformément à l'arrêté licence du 30 juillet 2018, article 9, « *sur le plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres [automne et printemps], en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement* ». L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et professionnel.

Chaque mention définit un ensemble d'UE avec leurs prérequis éventuels et des parcours qui fixent un certain nombre d'UE à valider. Ces parcours comportent des UE spécifiques, des UE à choix et des UE transverses (langues, professionnalisation), indépendantes de 3 ou 6 crédits ECTS. Certaines UE sont obligatoires, d'autres recommandées, et/ou au choix de l'étudiant. Certaines UE sont dupliquées sur les deux semestres de l'année universitaire afin de tenir compte « *des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique* ».

1.6.1.1.1 La licence « parcours classique »

La licence est structurée en six semestres et sanctionne 180 crédits ECTS. Les UE peuvent être obligatoires, optionnelles ou facultatives. Le nombre de crédits ECTS d'une UE est fixé sur la base de 30 pour l'ensemble des UE obligatoires ou optionnelles d'un semestre ; en d'autres termes, ce nombre définit le poids (coefficient) de ce type d'UE au sein du semestre. Les UE facultatives sont valorisées dans le Supplément au Diplôme. L'accumulation de crédits affectés à des UE facultatives ne contribue pas à la validation de semestres ni à la délivrance d'un diplôme.

La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 crédits ECTS permet sur demande la délivrance du DEUG au niveau intermédiaire.

1.6.1.1.2 La licence « parcours flexible »

La validation du diplôme

Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Le diplôme de Licence est délivré après la validation d'un minimum de 180 ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention. Le diplôme est identifié par un nom de domaine, une mention, et éventuellement le parcours type suivi.

La validation de 120 crédits ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention permet sur demande la délivrance du titre de DEUG.

La validation des UE

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation nationale et de la stratégie de l'établissement.

A chaque UE, correspond une note sur 20, qui se traduit en résultat : Admis ou Ajourné.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Il n'y a pas de compensation automatique entre les UE ;

La progression dans le cursus

Tout étudiant s'inscrit pédagogiquement à un ensemble d'UE représentant au maximum 45 crédits ECTS par semestre. Tout dépassement de 36 crédits ECTS par semestre doit avoir l'accord de la direction des études. (Cette direction des études comprend un ou des Directeurs des Etudes (DE) ainsi que les référents de la mention). L'étudiant peut valider sa licence en 2 ans, il peut aussi progresser plus lentement. Un étudiant ne peut s'inscrire à une UE que s'il a validé les UE pré-requises.

1.6.1.2 La licence professionnelle (LP) et le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits ECTS à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiantes et des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

Elle offre à l'université la possibilité d'organiser des parcours flexibles et professionnalisés en 180 crédits ECTS dans ses différentes composantes.

Les parcours conduisant à l'obtention du diplôme articulent et intègrent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques. Ces parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences (BCC).

Les unités d'enseignements (UE) sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les BCC peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. Chaque UE est affectée d'ECTS, en fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le cursus.

1.6.1.2.1 La licence professionnelle organisée en 60 crédits ECTS

La licence professionnelle est structurée en deux semestres et sanctionne 60 crédits ECTS. Elle est accessible après la validation dans le cadre d'une formation de premier cycle de 120 crédits ECTS ou d'une validation des acquis de l'expérience conformément aux articles L.613-3 à L.613-5.

A l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, une licence professionnelle s'articule autour de 2 blocs de Connaissances & Compétences :

- Théoriques & Pratiques
- Mise en Situation Professionnelle.

Les UE peuvent être obligatoires, optionnelles ou facultatives. Le nombre d'ECTS affecté à chaque UE définit le poids (coefficient) de l'UE au sein de l'année. Les UE facultatives seront valorisées dans le supplément au diplôme. Les crédits affectés aux UE facultatives ne contribuent pas à la délivrance d'un diplôme. Une UE

peut contenir des ECUE, chaque ECUE étant affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient. Les UE « *projet* » et « *stage* » ont lieu au second semestre.

1.6.1.2.2 Les licences professionnelles organisées en 180 crédits ECTS (voir aussi la partis spécifique IUT-BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie : BUT

Le BUT offre aux établissements la capacité d'organiser des parcours de réussite et d'insertion professionnelle flexibles et professionnalisés en 180 crédits européens dans les instituts universitaires de technologie. La licence professionnelle prend le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie : BUT ».

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE). La validation des 120 premiers crédits ECTS du cursus permet la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) au niveau intermédiaire.

Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences. Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année. Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau. Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE). Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

Le bachelor universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAE est égale ou supérieure à 10/20. Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10/20. Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

La licence professionnelle

Lorsqu'ils sont organisés par les unités de formation et recherche (UFR) de l'université, les parcours spécifiquement organisés en 180 crédits ECTS gardent le nom de Licence Professionnelle défini par un nom de spécialité qui tient lieu de mention.

La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 crédits ECTS permet la délivrance du diplôme de DEUST au niveau intermédiaire.

1.6.1.3 **Le master**

Le diplôme de Master est délivré après la validation des quatre semestres correspondant à 120 crédits ECTS. Il est introduit en master un Bloc de Compensation (BC) dit de professionnalisation, à savoir :

- les UE stages obligatoires ;
- les UE de type projet.

La validation des deux premiers semestres correspondant à 60 crédits ECTS permet la délivrance de la maîtrise au niveau intermédiaire.

1.6.2 Validation par compensation

1.6.2.1 Les règles générales (hors L. Flex)

Son principe consiste à permettre de rattraper une note inférieure à 10/20 en se servant d'une ou de plusieurs notes supérieures à 10/20 et dans certains cas (mentionnés dans les M3C de la formation) non inférieure à une note plancher ou seuil de compensation. La compensation, quand elle est mise en œuvre dans une formation, permet d'obtenir la validation d'un bloc de compensation (BC), bloc de connaissances et compétences (BCC), semestre alors que toutes les UE de ces éléments pédagogiques n'ont pas été validées individuellement. C'est le résultat du calcul d'une moyenne pondérée.

Quand un étudiant ou une étudiante a validé un élément pédagogique de type UE ou ECUE, ces éléments sont acquis et capitalisables. L'étudiant ou l'étudiante ne peut pas se représenter à une UE acquise directement (moyenne $\geq 10/20$) ou par compensation. Une UE dite compensée est acquise dans les mêmes conditions qu'une UE validée directement, les crédits ECTS qui lui sont affectés sont acquis et l'UE est capitalisable.

La compensation à l'année (entre deux semestres d'une même année), entre bloc de compensation ou bloc de connaissances et compétences n'étant pas mise en œuvre **automatiquement** à l'université, la seconde session d'un semestre impair peut avoir lieu avant le début du semestre pair. Autrement dit, la réussite d'un semestre avec une note supérieure à 10/20 ne permet pas de compenser automatiquement l'autre semestre d'une même année ($<10/20$) même si la moyenne obtenue à l'année est supérieure à 10/20. Cette compensation peut être toutefois proposée par décision du jury d'année.

Tout type de compensation peut être refusé, qu'il s'agisse de la compensation automatique ou proposée par le jury, sur demande écrite transmise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats au secrétariat pédagogique de la formation. Par défaut elle est acceptée.

La compensation au sein d'un semestre, BCC ou BC est globale. Dans le cas d'un refus de compensation, toutes les UE et les ECUE dont la moyenne est inférieure à 10/20 au sein d'un BC, BCC ou semestre doivent être représentées en session de rattrapage. Le refus de compensation s'applique à toutes les UE non validées de ce BC, BCC ou semestre.

Sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant ou l'étudiante d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits ECTS. Cette possibilité peut être offerte à la fin d'une année universitaire en particulier lorsqu'il ou elle fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études. Les crédits ECTS d'un BC, BCC ou semestre pour lesquels l'étudiant a une note inférieure à 10/20 sont alors validés sans modification des notes obtenues par l'étudiant. Le BC, BCC ou semestre est alors définitivement validé et l'étudiant ou l'étudiante bénéficie de la capitalisation des crédits ECTS.

1.6.2.2 Les règles applicables en Licence, licence professionnelle, BUT et master

La compensation s'effectue au sein des blocs de compensation (BC) ou des blocs de connaissance et compétences (BCC), de semestres et, le cas échéant, au sein des UE incluant plusieurs ECUE affectées de crédits ECTS. Quand cette compensation est mise en œuvre dans la formation, elle est **automatique et s'impose au jury**. Elle s'effectue sur l'ensemble des UE à l'issue de la 1^{ère} session et à l'issue de la seconde session à condition que l'étudiant ou l'étudiante ne soit « défaillant » sur aucune UE composant le BC, BCC ou semestre et le cas échéant qu'aucune des notes obtenues ne soient inférieures à une note seuil définie dans les M3C.

1.6.2.2.1 Règles spécifiques dans les parcours flexible de licence

Du fait de leur spécificité pédagogique, il n'existe pas de règle de compensation automatique applicable aux parcours flexible de licence.

1.6.2.2.2 Règles spécifiques pour l'année PASS

La compensation s'effectue au sein d'un semestre et est conditionnée à l'obtention d'une moyenne générale au semestre $\geq 10/20$ et que toutes les UE le composant obtiennent une moyenne $\geq 6/20$.

La compensation est interdite entre les deux semestres composant l'année de PASS.

1.6.2.3 Les règles applicables au DEUST

Le DEUST est constitué de deux blocs de compensation :

- Le bloc théorique et pratique
- Le bloc professionnalisation

La compensation des UE composant un BC est automatique et s'impose au jury à la double condition suivante :

- la moyenne pondérée du BC est $\geq 10/20$
- toutes les UE le composant obtiennent une moyenne $\geq 8/20$.

Les deux blocs ne se compensent pas entre eux.

1.6.2.4 Les règles applicables dans les diplômes de formations générale et approfondie en sciences médicales, maïeutiques, odontologiques ou pharmaceutiques

.....A venir.....

1.6.3 Obtention de tout ou partie d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience ou par validation des études supérieures antérieures

Les articles R. 613-33 à R.613-37 du Code de l'éducation fixent les conditions de validation des études supérieures antérieures (VES) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de **l'obtention de tout ou partie d'un diplôme** délivré au nom de l'Etat.

1.6.3.1 La validation des acquis de l'expérience

Les acquis de l'expérience correspondent à l'ensemble des activités professionnelles salariées ou non, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral.

Sont prises en compte les activités en lien direct avec la certification demandée. Elles peuvent avoir été exercées de manière continue ou non, mais la durée minimale requise correspond à la durée de travail annuelle légale de 1 607 heures.

Les périodes de formations (apprentissage, contrat professionnalisation, contrat aidé) ou les stages en milieu professionnel peuvent être retenues mais doivent représenter moins de la moitié des activités prises en compte.

Cette procédure est gérée par la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'université.

1.6.3.2 La validation des études supérieures antérieures

Toutes les études supérieures suivies par un candidat ou une candidate dans un établissement ou un organisme de formation en France ou à l'étranger peuvent donner lieu à validation, qu'elle qu'en soit les modalités ou la durée.

Cette procédure est gérée par la Direction Formation et Vie Universitaire (**Annexe 3**)

1.7 Les règles de progression

1.7.1 L'enjambement

L'enjambement est de droit sur volonté de l'étudiant ou de l'étudiante et selon plusieurs conditions. Il n'est en aucun cas obligatoire.

En licence générale, un étudiant ou une étudiante à qui il ne manque qu'un seul semestre de l'année peut s'inscrire **de droit** dans l'année d'études suivante. En cas d'enjambement, l'étudiant ou l'étudiante peut passer les examens des deux années à la même session. Néanmoins, l'université ne peut garantir la pleine comptabilité entre les différents examens et emplois du temps.

Il est aussi possible de progresser sans validation totale d'aucun semestre à la condition d'avoir validé au moins 45 crédits ECTS sur l'année et avec **l'autorisation du responsable de formation**. Cet enjambement n'est pas de droit.

En BUT, La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit.

L'étudiant ou l'étudiante poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il devra également avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.

L'enjambement est possible dans les formations générales ou approfondies en sciences médicales, maïeutiques, odontologiques ou pharmaceutiques à la condition qu'une seule UE de l'année inférieure soit invalidée.

En DEUST, il est possible de s'inscrire simultanément en première et seconde année sous réserve d'avoir validé au moins 45 crédits ECTS de la première année et des places disponibles dans les deux années. Cet enjambement n'est pas de droit et fera l'objet d'une autorisation du responsable du cursus.

En Master, la procédure d'enjambement n'est pas de droit, mais peut-être attribué après avis du jury et du responsable de formation dans des situations exceptionnelles.

L'enjambement, quand il est autorisé, ne peut s'effectuer qu'au sein d'un même cursus. Aussi, il ne sera pas autorisé d'enjambement entre la 3^e année de licence et la 1^{ère} année de master. De plus, il ne sera pas autorisé de s'inscrire en 3^e année de licence si l'année de L1 n'est pas totalement validée.

1.7.2 La progression au sein d'un parcours flexible de licence (L.Flex)

Tout étudiant s'inscrit pédagogiquement à un ensemble d'UE représentant au maximum 45 ECTS par semestre. Tout dépassement de 36 ECTS par semestre doit avoir l'accord de la direction des études. Cette direction des études comprend un ou des Directeurs des Etudes (DE) ainsi que les référents de la mention. L'étudiant peut valider sa licence en 2 ans, il peut aussi progresser plus lentement.

Un étudiant ne peut s'inscrire à une UE que s'il a validé les UE pré-requises.

1.7.3 Le doublement

Conservation de notes lors d'un doublement : dès lors qu'une UE comprend une ou plusieurs matières (ECUE), il est autorisé, sauf indication contraire précisée dans les M3C de la formation, de conserver pendant une année (en cas de redoublement par exemple), la note d'une matière, lorsque cette note est supérieure à 10/20.

1.7.3.1 Dans les cursus conduisant à la délivrance d'une licence

A l'exception d'étudiants bénéficiant d'un RSE, l'étudiant est autorisé à doubler chaque niveau de licence une fois. Le triplement d'une année sera soumis à avis du jury et du responsable de formation. Dans ce cas, le jury et le responsable de formation seront particulièrement attentifs aux cas de non-progression totale dans une année de formation et aux cas d'étudiants dont les résultats restent très faibles.

1.7.3.1.1 La notion de doublement dans les parcours flexibles de licence

Un étudiant ou une étudiante inscrit dans ces parcours doit valider chaque UE individuellement. L'obtention de 180 crédits ECTS permet la validation du diplôme de licence. L'accumulation des crédits se fait progressivement selon le contrat pédagogique de l'étudiant ou de l'étudiante. Les UE sont proposées par niveau et la progression à un niveau supérieur demande l'obtention du niveau pré-requis. La validation des pré-requis est possible soit par l'obtention d'une UE de niveau inférieur, soit par validation des acquis antérieurs.

1.7.3.1.2 Règles spécifiques aux années PASS et L.AS

Le doublement n'est pas autorisé dans ces années études. Dans le cas où l'année de PASS ou de L.AS 1 ne serait pas validée, la réorientation dans la mineure disciplinaire choisie en PASS.

1.7.3.1.3 Dans les cursus conduisant à la délivrance d'un DEUST

Le doublement peut être autorisé sous réserve des places disponibles dans le cursus.

1.7.3.1.4 Dans les cursus de Licence professionnelle

Le doublement n'est pas de droit et est soumis à l'avis du jury.

1.7.3.1.5 Dans les cursus de BUT

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant ou l'étudiante peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, seules les notes des Unités d'Enseignements capitalisées et des éléments les constituant sont conservées.

1.7.3.1.6 Dans les cursus de Master

Le doublement de la première année du cursus est de droit.

Le doublement de la deuxième année du cursus n'est pas de droit. Son autorisation sera soumise à avis du jury et du responsable de la formation.

1.7.4 L'attribution des mentions

Les mentions honorifiques sont attribuées aux UE, aux semestres et aux années de formation de la façon suivante :

- moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$: mention « assez-bien »
- moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$: mention « bien »
- moyenne $\geq 16/20$: mention « très bien ».

1.8 Les résultats des évaluations

1.8.1 Les jurys

La nomination des différents jurys est une compétence du président de l'établissement accrédité pour la délivrance des diplômes nationaux. Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury.

Le jury réglementairement constitué délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances et compétences générales de l'université et le cas échéant des M3C spécifiques de la formation.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous sa responsabilité et signé par lui.

Le jury est nommé en début d'année universitaire et doit être opérationnel au moins 15 jours avant la fin de la session initiale. Il est nommé pour toute l'année universitaire et sa composition ne peut être modifiée sauf en cas d'absence justifiée d'un de ses membres. Si la composition du jury doit être modifiée, elle doit intervenir au moins 15 jours avant sa tenue. Au-delà de cette date, pour qu'un jury puisse se tenir, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de désignation du jury est obligatoire. Une liste d'émargement sera obligatoirement établie.

Les arrêtés portant nomination de jury devront comporter obligatoirement, pour chacun des membres, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de chacun d'eux.

Le jury se réunit en séance non publique. Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants et prononce l'admission ou l'ajournement des étudiantes et étudiants aux UE, aux semestres, aux blocs de connaissances et compétences, à l'année de formation et au diplôme. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note. Sauf dans les cursus de BUT, des points jurys peuvent être attribués aux UE, BC, semestres et à l'année par le jury. Ces points jury ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements et n'ont d'action que sur le résultat de ces éléments.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont également. En cas de dissension à l'intérieur d'un jury, la décision est prise à la majorité des membres le composant.

A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération et tous les membres du jury y compris le président signent la liste d'émargement faisant état de leur présence.

1.8.1.1 En licence

Article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Sa composition comprend au moins une moitié d'enseignants chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative.

La composition des jurys est publique.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Il est possible d'élaborer deux types de jurys :

- des jurys de mention ou de diplôme : pour chaque mention, un jury identique pour les deux sessions d'examens doit être nommé ;
- des jurys de parcours, d'année, de semestres : pour chaque parcours, année ou semestre, des jurys identiques pour les deux sessions d'examens peuvent être nommés.

Le Service des Affaires Juridiques et Electorales considère dans sa note du 16 mars 2016 : « ...étant organisée en semestres ... les jurys peuvent être désignés par semestre... Cependant, le jury du [semestre pair] exerce de fait, des compétences plus étendues, puisqu'il lui appartient de se prononcer sur la compensation entre semestres, et de décider du passage ou pas en année supérieure. [Il devient de fait le jury d'année]. Il serait toutefois tenu par la décision souveraine des membres du 1er jury. La désignation d'un même jury pour les deux semestres d'une même année est cependant pertinente au regard des compétences exercées à la fin du semestre pair... ».

La spécificité du parcours flexible de licence (L.Flex)

L'organisation des jurys par groupes d'UE est privilégiée, leur fonctionnement est le suivant :

- une commission d'harmonisation des notes par groupe d'UE (avec un regard plus thématique) : elle regroupe les enseignants des UE concernées après avoir consulté en amont les référents de tous les étudiantes et étudiants inscrits dans ces UE. Cette commission examine les taux de réussite par UE.

- des jurys de mention, officiels : ils valident les résultats des UE d'un parcours donné dans une mention donnée. Ces jurys se réunissent chaque semestre. Ils examinent la progression des étudiants dans le parcours donné. Ce jury est composé du responsable de mention, des directeurs des études de la mention, des responsables concernés

1.8.1.2 En master

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif à l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme national de master n'évoque pas la question du jury. Par conséquent, c'est l'article L.613-1 qui fournit le seul cadre juridique de la composition d'un jury de master.

A l'université Toulouse III – Paul Sabatier, les règles établies pour la composition d'un jury de licence seront appliquées pour la composition d'un jury de master, sauf si des conditions spécifiques sont mentionnées dans le cadre d'une convention de partenariat entre les établissements du site Toulousain accrédités à délivrer une même mention.

1.8.1.3 En licence professionnelle, BUT et DEUST

Article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle : dans les cursus de DEUST et de Licence professionnelle, le jury comprend obligatoirement des professionnels des secteurs concernés par le diplôme pour au moins 25% de ses membres et au plus 50% de ses membres.

Article 17 de l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle : le diplôme portant mention du « bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

1.8.2 La communication des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats ; Pour ce faire, l'université privilégie l'utilisation de l'ENT de l'étudiant. Les résultats peuvent aussi être affichés près des secrétariats pédagogiques des formations sous la forme « Numéro Etudiant et Résultats ». En aucune façon les noms, prénoms et notes ne seront communiquées de cette manière. Les résultats ne seront jamais communiqués ni par téléphone, ni à des tiers.

1.8.3 Délivrance du diplôme

Après proclamation des résultats, et dans un délai de trois semaines, l'apprenant peut retirer, auprès du service de scolarité de sa composante ou du secrétariat pédagogique de sa formation, le relevé de notes annuel et le cas échéant une attestation de réussite au diplôme.

Le diplôme sera édité dans un délai de 6 mois après la fin de l'année universitaire, il sera accompagné du supplément au diplôme.

1.8.4 Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle

L'apprenant, s'il le souhaite, doit pouvoir consulter sa copie en présence d'un enseignant. A cette fin, il est souhaitable qu'une séance de consultation des copies soit programmée par semestre et par session d'évaluation pour permettre aux apprenants de consulter leurs copies en présence des enseignants **avant la tenue des jurys**.

Après une délibération proclamant les résultats des épreuves, le jury ne peut pas procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat ni modifier ses résultats sauf en cas d'erreur matérielle. Dans ce

cas, celle-ci doit être signalée dans les deux mois de la proclamation, par l'intermédiaire du secrétariat pédagogique de formation, au président de jury qui peut la rectifier ou faire procéder à une nouvelle délibération du jury.

1.9 Comportements des usagers

1.9.1 Dispositions générales

Le comportement des usagers (notamment action, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du Service Public de l'Enseignement Supérieur tel que défini par la réglementation et la jurisprudence ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des usagers doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, tel que défini dans la Charte de la Laïcité dans les Services Publics.

En règle générale, les téléphones portables sont éteints lors des activités pédagogiques sauf sur autorisation expresse de l'enseignant ou de l'enseignante. Il est aussi interdit sous peine de sanction de filmer ou enregistrer un cours ou de photographier les productions diffusées par les enseignantes et enseignants lors d'un cours sans l'autorisation de ces dernier·e·s. Même si l'accord a été obtenu l'usage de la production doit être à seule fin personnelle et ne doit en aucun cas être diffusée ou reproduite. En effet comme le précise le Code de la Protection Intellectuelle, notamment articles L.112-1 et L.112-2 : « ...[le] présent code protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination... », « ...sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] les livres, brochures et autres écrits [...] scientifiques [...] les conférences, allocutions, [...] et autres œuvres de même nature... ». Les enseignants et enseignantes universitaires, à la différence des enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire, conservent tous leurs droits sur leurs cours selon le principe d'indépendance.

Les usagers doivent également respecter les règlements intérieurs adoptés par chaque composante et avoir une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité, notamment dans les matières scientifiques ou pour tout enseignement ou épreuve comportant des manipulations de substances ou d'appareils dangereux ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées. La tenue doit être adaptée aux activités physiques et sportives le cas échéant.

A titre préventif, le Président de l'Université peut temporairement restreindre ou interdire l'accès à tout ou partie des locaux de l'Université à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler la sécurité des membres de la communauté universitaire.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux présentes dispositions est de nature à fonder des sanctions prises par la section disciplinaire de l'Université, saisie en ce sens par le Président de l'Université.

1.9.2 Fraudes et plagiat

1.9.2.1 Les fraudes

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant ou une étudiante un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quel qu'en soit le support (exemples : portables, tablettes, etc.) et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen.

La procédure disciplinaire peut aboutir à l'annulation des épreuves pour le fraudeur, à l'ajournement au diplôme et à l'interdiction temporaire ou définitive de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Les justiciables, traduits devant la section disciplinaire, bénéficient de tous les droits habituels de la défense.

Dans certains cas (faux et usages de faux par exemple), un dépôt de plainte au commissariat peut être effectué. L'étudiant ou l'étudiante risque donc non seulement une sanction disciplinaire mais également une sanction pénale. Ces deux sanctions sont indépendantes l'une de l'autre. Le dossier de demande de saisine de la section disciplinaire doit être transmis dans les meilleurs délais par le Directeur de la composante au Président de l'Université. Le Président de l'Université juge de l'opportunité des poursuites et saisit, en conséquence, le président de la section disciplinaire.

La procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant ou la surveillante responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant-e responsable de la surveillance et contresigné par le-la ou les étudiant-es concerné-es. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal aux responsable de la formation et directeur ou directrice de composante qui pourront demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique (voir partie spécifique pour les IUT).

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances et compétences quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc...) sera consignée dans un procès-verbal du déroulement de l'épreuve et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire des usagers.

Les sanctions disciplinaires encourues

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

1.9.2.2 Le plagiat

Le plagiat est un vol de la production intellectuelle d'autrui. Il est réalisé, soit directement en faisant une citation textuelle sans indication de source, soit indirectement en s'appropriant l'idée d'un autre. Le plagiat est illicite. Les auteurs d'un plagiat sont traduits devant la section disciplinaire de l'université qui pourra prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre universitaire, chaque travail demandé doit être original ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui en le faisant passer pour le sien.

L'université s'est dotée d'un logiciel « anti-plagiat ».

1.9.2.3 Trouble au bon fonctionnement de l'université

Le harcèlement, les violences, les agressions physiques, verbales, le non-respect de consignes, les vols, les perturbations de cours et d'examen etc. et tout acte ou propos portant préjudice à l'établissement, ses personnels ou ses usagers constituent des troubles au bon fonctionnement de l'établissement, conformément au règlement intérieur.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers peut être saisie de tels actes en parallèle des procédures pénales et civiles que peuvent engager les victimes.

Dispositions spécifiques par composante et diplôme

1.1 La F2SMH

1.1.1 La licence

1.1.1.1 Spécificité de 1^{ère} année licence

Il existe quatre mentions de licence STAPS :

- Activité physique adaptée et santé
- Entraînement sportif
- Education et motricité
- Management du sport

La première année (L1) est commune aux quatre mentions, il s'agit d'un portail. L'orientation dans l'une des 4 mentions se fait à la fin de la première année. En 2^e et 3^e année (L2 et L3) les inscriptions administratives et pédagogiques se font dans l'une des quatre mentions proposées.

L'année de licence accès santé (L.AS 1) suit le même schéma.

1.1.1.2 Le cursus aménagé : L1 BPJEPS

En collaboration avec le CREPS de Toulouse, il existe un cursus aménagé en STAPS permettant la délivrance d'un double cursus : BP JEPS et licence.

La première année de licence est réalisée en deux ans et il n'est possible d'accéder à la deuxième année de licence qu'à la condition d'avoir validé l'intégralité des 4 semestres composant la L1.

1.1.1.3 La compensation dans le cursus licence

La compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ne doit être $< 6/20$.

1.1.1.4 Le doublement

Les règles communes sont applicables pour l'ensemble des cursus de licence, toutefois une particularité est à noter pour le cursus aménagé L1 – BPJEPS et en 1^{ère} année accès santé (L.AS)

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le cursus aménagé L1 BPJEPS et n'ayant pas validé les 4 semestres composant la 1^{ère} année ainsi que les étudiantes et étudiants inscrits en L.AS 1 et qui n'auront pas validé l'année, seront autorisés à doubler **seulement en première année du cursus classique** de licence.

1.1.1.5 La conservation des notes

En règle générale, aucune note d'UE non acquise ne peut être conservée pour l'année ou la session suivante. Toutefois, en L1 BPJEPS en cas de doublement il est possible **sur demande écrite** de conserver d'une année à l'autre ou d'une session à l'autre les notes d'UE non acquises à la condition que ces notes soient $\geq 9/20$. La demande doit être adressée par écrit au directeur des études au plus tard 5 jours après la publication des résultats. En l'absence de demande toutes les UE non acquises seront représentées à la session ou l'année suivante.

1.1.1.6 La réorientation dans une autre mention STAPS

Les étudiantes et étudiants désirant changer de mention en cours de L2 ou entre la L2 et la L3, devront faire une demande **écrite auprès du responsable de la mention visée**. Si l'avis de l'équipe pédagogique d'accueil est favorable, un programme d'études sera établi prenant en compte les UE ou les semestres déjà validés dans la formation initialement choisie. La scolarité de la composante établira dans le SI-scolarité un « Laissez-passer » dans la mention et parcours autorisés.

Les demandes doivent être faites selon le calendrier suivant :

- au 3^e semestre et au plus tard 15 jours après le début des cours (réorientation en cours de L2)
- au 4^e semestre et au plus tard fin mai (réorientation après une L2).

1.1.1.7 La gestion des blessures

1.1.1.7.1 Blessure entraînant une absence en TD ou TP

L'absence doit être obligatoirement justifiée (certificat médical, convocation à un concours ou examen...)

1.1.1.7.2 Absence lors d'une épreuve terminale pratique

Tout étudiant ou étudiante inscrit dans un UE doit passer ses examens à la date de la session qui correspond à son groupe, dans la totalité des matières (excepté les étudiantes et étudiants bénéficiant d'un RSE)

Il n'est donc pas possible de changer de date de session de contrôle terminal, y compris pour les matières (ECUE).

Un étudiant ou une étudiante qui se blesse avant ou pendant une épreuve de contrôle terminal pratique est soit :

- présent au moment de l'épreuve : s'il y a une incapacité ou impossibilité de pratiquer, la note attribuée sera 0/20 et permettra le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année.

- absent au moment de l'épreuve : sa note prend la forme d'un « ABI ». La moyenne ne pourra pas être calculée pour la session d'examen. Il ou elle sera déclaré « défaillant : DEF » à l'UE correspondante, au semestre et à l'année.

1.1.2 Le DEUST Métier de la Forme

1.1.2.1 Présentation

Le DEUST métier de la forme se compose de 4 semestres et de 19 UE : 9 en 1^{ère} année et 10 en seconde. L'obtention du diplôme nécessite le suivi des enseignements sur les 4 semestres.

1.1.2.2 L'assiduité et la gestion des blessures

Comme pour tous les cursus préparés à l'université la présence en TD et TP est obligatoire. En cas de 2 absences injustifiées, la note de 0/20 est attribuée au Contrôle Continu de la matière ou de l'UE.

Un étudiant dont la blessure interdit le suivi des enseignements d'un cycle ne peut passer de Contrôle Continu. Il peut être ainsi autorisé à se présenter seulement aux Contrôles Terminaux (certificat fourni à la scolarité).

Un étudiant qui a suivi un cycle d'activité complet mais qui se blesse avant ou pendant les épreuves terminales est :

- soit absent à l'épreuve et cela entraîne une ABI qui interdit le calcul de la moyenne dans l'UE correspondante,
- soit présent à l'épreuve et la note 0 est attribuée.

1.1.3 La licence professionnelle

1.1.3.1 L'assiduité et la gestion des blessures

La présence en formation est obligatoire. La nature du diplôme LP qui implique professionnalisation et enseignement en alternance ne peut donner lieu à une dispense d'assiduité.

Toute absence doit être justifiée dans les 5 jours ouvrables sous peine d'être considérée comme une ABI, auprès de la Scolarité de la faculté.

En cas d'absence pendant les heures d'enseignement :

Absences non justifiées

La deuxième absence non justifiée dans une matière entraîne la note 0 au contrôle continu de la matière pendant le semestre concerné.

Absences justifiées

S'il y a eu un contrôle continu pendant l'absence, un rattrapage dans le cycle est proposé à l'étudiant).

Un étudiant dont la blessure interdit le suivi des enseignements d'un cycle ne peut passer de Contrôle Continu. Il peut être ainsi autorisé à se présenter seulement aux Contrôles Terminaux (certificat fourni à la scolarité).

Un étudiant qui a suivi un cycle d'activité complet mais qui se blesse avant ou pendant les épreuves terminales est :

- soit absent à l'épreuve et cela entraîne une ABI qui interdit le calcul de la moyenne dans l'UE correspondante,
- soit présent à l'épreuve et la note 0 est attribuée ce qui permet le calcul de la moyenne.

L'absence aux examens

Contrôle continu : Toute absence non justifiée à l'une des épreuves du contrôle continu, entraîne la note 0 à l'épreuve correspondante. Toute absence justifiée (voir les règles au § précédent) à l'une des épreuves du contrôle continu en cours de cycle donne lieu à un rattrapage dont l'horaire est décidé par l'enseignant ainsi que le lieu. Dans le cas d'une absence prolongée avec certificat médical n'ayant pas permis l'évaluation en CC en première session, l'étudiant sera évalué en 100% CT en seconde session.

Contrôle terminal : quel que soit le type d'absence, le candidat sera déclaré "défaillant" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (UE, semestre et diplôme).

Un dossier, rapport ou mémoire comptant pour le contrôle terminal doit être remis impérativement à la scolarité avant la date limite communiquée aux étudiants. Aucune remise en retard n'est acceptée. L'absence de dépôt du document à la date limite entraîne la mention « défaillant ».

1.2 Les IUT - Organisation spécifique du BUT – Bachelor Universitaire de Technologie

Dispositions générales

Article 1 – Organisation des études

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est un diplôme organisé en 180 crédits européens (ECTS) dispensés dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE).

Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours, chaque parcours est défini par 4 à 6 compétences finales.

Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences.

Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année.

Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau.

Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE).

Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

Article 2 – Choix du parcours en 2^{ème} année

A l'exception des spécialités de type 3 (comme Génie Biologique et Information Communication), le choix du parcours de 2^{ème} année s'effectue en cours de première année de BUT.

Ce choix s'effectue sur la base d'un classement ordonné de vœux et du nombre de places disponibles dans chaque parcours.

Pour chaque spécialité, une commission de département examine les vœux formulés par les étudiants en prenant en compte le projet professionnel, la motivation et les résultats académiques et affecte les étudiants dans les différents parcours proposés.

Article 3 – Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du BUT (1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année) est obligatoire.

Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre.

Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.
- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours ouvrés maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours ouvrés après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'avertissements écrits du Chef de département. A partir de quatre unités d'absence, un premier avertissement pourra être notifié. Après cette notification, si à nouveau quatre unités d'absence sont constatées, un deuxième avertissement pourra être notifié.

Une unité d'absence correspond à une absence à au moins une séance d'enseignement (ressources, SAE) au cours d'une demi-journée.

A partir de ce deuxième avertissement, le jury pourra décider de suspendre le calcul du résultat de l'étudiant. L'étudiant ne pourra plus, dans ce cas, bénéficier des critères automatiques de progression ou de redoublement prévus dans le titre III. Le jury sera alors souverain pour statuer sur les résultats de l'étudiant.

Les Modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Article 4 – Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs situations d'évaluations.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu doivent contribuer à la qualité de l'évaluation de l'étudiant tout au long de son parcours de formation et sont précisées dans les annexes spécifiques à chaque IUT.

Article 5 – Modalités d'examen

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) sont adoptées dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil de l'IUT et la CFVU de l'Université sur proposition du Chef de département après avis du conseil de département. Des régimes d'aménagement d'études sont possibles

Article 6 – Déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement, ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés. Sans précision de sa part, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite pendant la durée des épreuves.

Article 7 – Fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de département et au Président du jury qui pourront demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances et compétences quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc...) sera consignée dans un procès-verbal et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

-l'avertissement,

- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 8 – Absences

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis de la commission pédagogique du Département.

Article 9 – Communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance de ses notes selon les modalités utilisées par son Département (affichage, ENT, mail etc...).

L'étudiant peut demander la consultation de sa copie.

Règles de progression et de validation

Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation

Le bachelor universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAÉ est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 11 – Progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

L'étudiant poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il devra également avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.

Article 12 – Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, les notes des éléments constituant les UE non capitalisées ne sont pas conservées.

Article 13 – Délibération du jury

Le diplôme portant mention du «bachelor universitaire de technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution du bachelor universitaire de technologie.

Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux

Tout étudiant demandant que des problèmes d'ordre médical ou social soient pris en compte lors des délibérations des jurys devra s'adresser impérativement au Service de médecine préventive au moins un mois avant la tenue du jury.

Celui-ci transmettra un dossier au Chef de département pour information du jury.

Article 15 – Mobilité entrante et sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'Université Paul Sabatier; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université Paul Sabatier. Des processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur peuvent, en fonction de l'adéquation de leur projet avec la formation, et sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du Département substituer leur projet entrepreneurial au stage.

Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

Etudiants en Situation de Handicap (ESH)

Rappel : les mesures spécifiques à appliquer à chaque étudiant handicapé font l'objet d'un arrêté du président

1 - Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen doit être identique pour tous les étudiants, valides ou en situation de handicap : **il est formellement interdit de modifier le contenu du sujet**, sauf si cela est précisé sur l'arrêté du président, afin de respecter le principe d'égalité entre tous les étudiants.

Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lorsque l'étudiant est reconnu dyslexique. Cette mesure doit alors permettre de placer l'étudiant dans des conditions d'examen similaires à ses camarades.

2 - Temps majoré

En fonction de l'arrêté du président, **les candidats reconnus ESH peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder en principe le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves.

Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve.

Cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle de l'étudiant et sur demande motivée du médecin de la Mission Handicap, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve.

3 - Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit **laisser à tous les étudiants une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure.**

Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiants ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

4 - Organisation des épreuves

Le service public est régi par un principe d'équité qui consiste à mettre en œuvre les différences de traitement qui découlent des différences objectives de situation existant entre les candidats, afin de rétablir les conditions d'une égalité en droit.

Lorsque cette différence de traitement se traduit par **un temps majoré d'épreuve**, celui-ci **doit pouvoir se dérouler dans des conditions normales de silence et de concentration.**

Ainsi, lorsque l'arrêté du président le précise, et afin d'éviter un caractère dégradé du temps majoré lié aux mouvements et bruits des autres étudiants ou aux consignes données par les surveillants, il est impératif de faire composer les ESH avec temps majoré dans une salle à part, que ces derniers utilisent le temps donné ou pas.

En aucun cas les étudiants ne devront composer dans un lieu ne répondant pas aux exigences de calme et de sérénité attendues d'une salle d'examen. Les secrétariats des départements, en particulier, sont donc à proscrire.

5 - Surveillance

La surveillance des épreuves des examens des étudiants ESH est à la charge des enseignants du département de formation et doit se faire de la même manière que pour les autres candidats.

Il convient de rappeler que la surveillance des examens ne fait aucunement partie des missions du personnel administratif mais relève de la seule compétence des corps enseignants, comme cela est rappelé dans La charte des examens de l'Université (qui reprend le décret n°91-267 du 6 mars 1991) :

"La désignation des surveillants est du ressort du Directeur de composante. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance. Les heures de surveillance ne sont pas prises en compte dans le service statutaire.

Les enseignants assurent prioritairement mais pas exclusivement la surveillance des épreuves d'examen, partiels et examens terminaux de leur discipline.

Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps supplémentaire de composition et/ou toute disposition spéciale en faveur des candidats handicapés).

Dispositions spécifiques IUT de Toulouse – Auch - Castres

❖ Les préconisations concernant les modalités de mise en œuvre du contrôle continu ont été approuvées par le conseil d'IUT et définies comme suit :

- éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- maximum de 5 contrôles par semaine,
- maximum de 10 heures de contrôle par semaine,
- maximum de 4 heures de contrôle par jour,
- maximum de 20% des coefficients du semestre concentrés sur une semaine et ceci jusqu'au début du S6,
- minimum de 2 contrôles pour un module supérieur à 20 heures d'enseignement,
- minimum de 3 notes rendues avant la Toussaint.

❖ Dispositions relatives aux étudiants bénéficiant d'un parcours aménagé en cycle BUT :

Il sera possible pour ces étudiants, dans le cas où ils auraient obtenu des notes inférieures à 08/20 à au moins un module à l'intérieur d'une UE étalée sur deux années universitaires ou sur deux semestres, de repasser l'année suivante le ou les modules concernés. Dans ce cas, l'étudiant est soumis à l'obligation d'assiduité de ces enseignements (CM, TD, TP) dans la mesure de son aménagement. Il peut ainsi repasser les épreuves prévues pour la validation du module.

La décision d'autoriser l'étudiant à repasser un ou plusieurs modules sans attendre d'avoir le résultat complet de l'UE, sera prise par le directeur d'études du département (IUT), et conjointement, pour les étudiants sportifs de haut niveau, par le parrain IUT de l'étudiant et la Direction du Département des Sports de Haut Niveau et, pour les étudiants en situation de handicap, par le Médecin du SIMMPS chargé de son suivi.

Cette décision nécessitera, dans tous les cas, un accord écrit de la part de l'étudiant.

Dispositions spécifiques IUT de Tarbes

❖ Les modalités du contrôle continu sont définies comme suit :

- Éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- Multiplier les situations d'évaluation,
- Rendre des notes permettant à l'étudiant(e) de se situer avant la Toussaint
- Rendre les notes dans un délai maximum de 3 semaines après l'évaluation

1.3 La FSI - Faculté Sciences et Ingénierie

1.3.1 Les parcours flexibles en licence

1.3.1.1 Inscription en première année de Licence

L'étudiant désirant préparer une licence à l'UPS doit candidater dans une mention de licence. Après son inscription administrative il réalise son inscription pédagogique aux UE d'entrée de la mention choisie en fonction de ses acquis antérieurs.

1.3.1.2 Structure de la licence

Conformément à l'arrêté Licence du 30 juillet 2018, article 9, « sur le plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres (automne et printemps), en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement ». L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et professionnel.

Chaque mention définit un ensemble d'UE avec leurs prérequis éventuels et des parcours qui fixent un certain nombre d'UE à valider.

Ces parcours comportent des UE spécifiques, des UE à choix et des UE transverses (langues, professionnalisation), indépendantes de 3 ou 6 ECTS. Certaines UE sont obligatoires, d'autres recommandées, et/ou au choix de l'étudiant. Certaines UE sont dupliquées sur les deux semestres de l'année universitaire afin de tenir compte « des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique ».

1.3.1.3 Règles de validation

Validation du diplôme

Chaque diplôme est délivré par le jury de diplôme. Le diplôme de Licence est délivré après la validation d'un minimum de 180 ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention. Le diplôme est identifié par un nom de domaine, une mention, et éventuellement le parcours type suivi.

Validation des UE :

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation nationale et de la stratégie de l'établissement.

A chaque UE, correspond une note sur 20, qui se traduit en résultat : **Admis ou Ajourné**.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Il n'y a pas de compensation automatique entre les UE.

1.3.1.4 Progression dans le cursus Licence

Tout étudiant s'inscrit pédagogiquement à un ensemble d'UE représentant au maximum 45 ECTS par semestre. Tout dépassement de 36 ECTS par semestre doit avoir l'accord de la direction des études. (Cette direction des études comprend un ou des Directeurs des Etudes (DE) ainsi que les référents de la mention). L'étudiant peut valider sa licence en 2 ans, il peut aussi progresser plus lentement.

Un étudiant ne peut s'inscrire à une UE que s'il a validé les UE pré-requis.

Réorientation

Toute réorientation au sein ou hors de la mention est possible.

Une commission par mention se réunira régulièrement pour gérer les flux latéraux.

Modalités d'évaluation

Notes et calcul des moyennes

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la licence flexible étant en contrôle continu intégral, cela implique :

- aucune épreuve ne peut avoir un poids supérieur à 50%, une épreuve peut comporter plusieurs évaluations.

- la durée d'une évaluation ne peut pas dépasser 1h30.
- le contrôle continu des connaissances est constitué de 3 épreuves pour une UE de 3 ECTS et de 4 épreuves pour les UE de 6 ECTS. Chaque épreuve possède une pondération décrite dans les M3C.
- Conformément à l'arrêté de licence la seconde chance est une modalité de calcul de la note d'une UE, qui est décrite ci-dessous :

la moyenne est calculée en remplaçant chaque note d'épreuve par la note de la dernière épreuve si celle-ci lui est supérieure.

- une absence à toutes les évaluations d'une épreuve entraîne la note 0, qui sera remplacée par la note de la dernière épreuve selon le mécanisme ci-dessus.
- en cas d'absence justifiée à la dernière épreuve, une épreuve de substitution est organisée selon les modalités fixées par les équipes pédagogiques et inscrite dans les M3C.

Des modalités d'évaluation spécifiques sont précisées pour les enseignements de type: travaux pratiques, stages, projets.

Mentions aux UE

Les mentions suivantes sont délivrées selon la note moyenne obtenue à l'UE :

$12 \leq m < 14$: mention assez bien

$14 \leq m < 16$: mention bien

$m \geq 16$: mention très bien

Jurys

L'organisation des jurys par groupes d'UE est privilégiée, leur fonctionnement est le suivant :

- commission d'harmonisation des notes par groupe d'UE (avec un regard plus thématique) : ils regroupent les enseignants des UE concernées après avoir consulté en amont les référents de tous les étudiants inscrits dans ces UE. Cette commission examine les taux de réussite par UE.
- des jurys de mention, officiels : ils valident les résultats des UE d'un parcours donné dans une mention donnée. Ces jurys se réunissent chaque semestre. Ce jury examine la progression des étudiants dans le parcours donné.

Composition proposée: le responsable de mention, les directeurs des études de la mention, les responsables concernés...

1.3.2 Le Titre d'ingénieur diplômé de l'université

Le titre d'ingénieur diplômé de l'université se prépare au sein de la composante FSI département UPSSITECH.

Le diplôme fait l'objet d'une accréditation par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur) sur proposition du Conseil de Composante et après validation de la CFVU.

L'université est accréditée pour la délivrance de trois spécialités :

- télécommunications et réseaux ;
- génie civil et géosciences
- robotique.

Ces diplômes sont préparés en 3 ans. Le recrutement en première se fait après la validation de 120 crédits ECTS (BAC+2) et mène à un niveau grade Master (BAC+5).

1.3.2.1 La formation comprend

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie par projets
- des stages et des visites d'entreprises
- des conférences et séminaires
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

1.3.2.2 Les stages

Le cursus comporte plusieurs stages dont la durée minimum est précisée dans la maquette pédagogique. Au cours de leur cursus, les élèves effectuent prioritairement leur stage en entreprise sur une durée totale d'au moins 8 mois (3 mois minimum en deuxième année et 5 mois minimum en troisième année) en France et/ou à l'étranger.

Dans le cadre d'une mobilité, un élève peut être accueilli également dans un laboratoire de recherche étranger. Si le projet professionnel de l'élève s'oriente vers la recherche, un stage long en laboratoire (3^e année) peut se substituer à un stage long en entreprise.

1.3.2.3 Evaluation et notation

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Les épreuves peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Le mode d'évaluation est communiqué aux élèves ingénieurs en début d'année.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. Les évaluations des différentes épreuves sont communiquées aux élèves avant la réunion du jury de spécialité. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective.

La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective.

La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chaque membre du groupe.

1.3.2.4 Evaluation des travaux pratiques

Les travaux pratiques peuvent être évalués en tenant compte :

- de la qualité du travail fourni en séance de TP
- du compte rendu écrit et/ou oral
- d'une mise en situation
- d'une épreuve spécifique

Chaque spécialité définit le type d'évaluation et informe ses élèves ingénieurs.

1.3.2.5 Evaluation des projets

L'évaluation des projets s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail personnel et collectif accompli lors des séances encadrées de projet
- les qualités d'organisation, de sociabilité et de leadership des membres d'un même groupe
- la qualité de la maquette ou du programme réalisés
- la qualité du rapport ou compte rendu écrit
- la qualité de la soutenance orale.

1.3.2.6 Evaluation des stages

L'évaluation des activités de l'élève en stage s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail établie conjointement par le maître de stage industriel et le tuteur universitaire

- l'évaluation du (des) mémoire(s)
- l'évaluation de la (des) soutenance(s) orale(s).

1.3.2.7 Organisation de l'enseignement des langues

Les élèves suivent des enseignements d'une ou deux langues vivantes (respectivement notées LV1 et LV2). La première langue vivante (LV1) est l'anglais. Le niveau en anglais fait l'objet d'une certification « TOEIC ». Dans le cadre de sa formation à l'UPSSITECH, un élève doit avoir atteint le score minimum équivalent au niveau B2 (785 points) pour pouvoir prétendre à l'obtention du Diplôme d'Ingénieur. Les élèves bénéficient au minimum d'une épreuve de TOEIC blanc par an. Le résultat de cette épreuve est intégré dans la note finale des UE de LV1 concernées.

Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé tout au long du cursus par l'équipe pédagogique de LV1. Une présentation des moyens mis à disposition des élèves pour faciliter la préparation du TOEIC est assurée par l'équipe pédagogique en charge de l'enseignement de LV1. L'obtention du niveau TOEIC requis est un des objectifs majeurs des enseignements de LV1 de l'Ecole. Une organisation spécifique à cet enseignement est mise en oeuvre pour cela par l'équipe pédagogique de LV1 (séances en présentiel, à distance, en autoformation, mise à disposition d'outils spécifiques, etc....).

Les élèves ont la possibilité de bénéficier gratuitement de l'accès à deux sessions officielles maximum du TOEIC organisées par l'UPSSITECH dans leur parcours de formation. Celles-ci sont effectuées au sein du Département de Langues de l'Université Paul Sabatier qui est centre officiel de test de TOEIC.

En cas d'échec (éventuellement pour absence injustifiée) de l'élève à ces deux sessions, il revient à celui-ci de prendre ses dispositions afin de s'inscrire à ses frais à une nouvelle session officielle. Dans ce cadre, il pourra prendre contact soit auprès du Département de Langues de l'Université soit auprès de l'organisme international officiel ETS : <https://www.etsglobal.org/Fr/Fre>.

En première année au 1er semestre: seul l'anglais est enseigné en UE de Langue Vivante. Un test de niveau en anglais peut être effectué au début des enseignements de LV1. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves effectuent au moins une épreuve blanche du TOEIC pendant le semestre.

En première année au 2ème semestre: Les élèves dont le précédent score à l'épreuve blanche du TOEIC de 1er semestre est jugé trop faible se voient proposer de suivre un cours de LV2 « Anglais renforcé » au lieu des cours de LV2. Ce dispositif concerne au plus 20% de la promotion. Les autres élèves ont accès aux enseignements de LV2 parmi ceux proposés par les enseignants de langue de l'Ecole. Au cours du semestre, tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC. Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé.

En deuxième année : Les élèves ayant obtenu un score faible à l'épreuve blanche du TOEIC suivent les cours de LV1 et devront suivre les cours de LV2 « Anglais renforcé ». Ce dispositif s'applique à un effectif limité au plus à 20% de la promotion. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV2 choisie. Tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves se présentent à l'épreuve de TOEIC officielle organisée à la fin de la deuxième année.

En troisième année : Les élèves n'ayant pas atteint le score requis au TOEIC officiel suivent uniquement des cours de LV1 et de LV2 « Anglais renforcé » et se présentent à la nouvelle épreuve de TOEIC officielle qui est organisée avant la fin de la troisième année. Ces élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV1 et de LV2 choisie.

1.3.2.8 Mobilité à l'étranger

Au cours de leur cursus au sein de l'UPSSITECH, les élèves doivent effectuer une mobilité d'au moins 12 semaines à l'international. Ceci peut se faire (1) dans le cadre d'un des stages obligatoires de la formation, (2) ou bien dans le cadre d'un semestre d'études. Au cours de sa formation et dans la mesure où le calendrier le permet, un élève peut cumuler les deux types de mobilité.

La formation accompagne les élèves en amont, dans la définition de leur projet de mobilité et s'assure, en aval, du bon déroulement de celle-ci grâce à un suivi personnalisé réalisé par le responsable de la mobilité à l'international de la spécialité dont il relève.

Les mobilités internationales sont soumises à la validation par le Fonctionnaire Sécurité-Défense de l'établissement, un avis défavorable de sa part entraînant l'annulation du projet de mobilité envisagé, l'élève ne pouvant pas déroger à la décision prise. Les démarches nécessaires doivent être réalisées en regard des délais requis par cette procédure et des éléments de calendrier fournis par le responsable de la mobilité internationale le cas échéant pour prévoir une autre solution en cas de rejet de sa demande.

1.3.2.8.1 Mobilité dans le cadre d'un stage

La mobilité peut être effectuée dans le cadre du stage de deuxième année (3 mois minimum), ou du stage de troisième année (5 mois minimum). Le stage peut alors être réalisé à l'étranger, en laboratoire de recherche ou en entreprise (cf 2.2).

1.3.2.8.2 Mobilité sortante dans le cadre d'un semestre d'études

La mobilité pour un semestre d'enseignement permet à un élève de valider une partie des crédits ECTS (European Credit Transfer System) à l'étranger. Le diplôme obtenu à la fin du cursus ne diffère pas du diplôme classiquement dispensé par l'école. Pour garantir des conditions de mobilités optimales, chaque spécialité détermine, en fonction de son programme, la période du cursus à privilégier pour effectuer ce type de mobilité. Les modalités sont précisées dans l'annexe au présent règlement des études. Ce type de mobilité fait l'objet de la réalisation d'un accord entre l'école, l'établissement d'accueil et l'élève ou revêt une autre procédure selon le cadre. Cet accord ou cette procédure doit être validé par le correspondant à l'international de la spécialité.

1.3.2.8.3 Mobilité entrante dans le cadre d'un échange

Chaque spécialité peut accueillir des étudiants étrangers dont la formation initiale est compatible avec le programme de la spécialité. Afin de préparer ce type d'échange, un accord est établi :

- pour définir les modalités d'accueil et d'évaluation,
- pour préciser le programme de formation suivi par l'élève durant son séjour.

1.3.2.9 Assiduité

1.3.2.9.1 Absence lors d'une activité d'enseignement

Les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, etc...) devront être notifiées à l'avance à l'enseignant et au secrétariat pédagogique de la spécialité. Les absences imprévues (maladie, ...) seront signalées au plus tard 48 heures après leur retour et devront faire l'objet d'un justificatif qui sera déposé au secrétariat pédagogique dans les 5 jours qui suivent ce retour.

La présence en TP est obligatoire, exception faite pour les étudiants salariés sur présentation de leur contrat de travail. Des contrôles de présence en TP peuvent être effectués.

En cas d'absences répétées et non justifiées aux activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle, l'élève est considéré comme non assidu. Il pourra dès lors être convoqué pour s'en expliquer par le responsable d'année ou le responsable de la spécialité dont il relève. En l'absence d'éléments justificatifs probants, ce critère sera porté à la connaissance des jurys des fins de semestre et d'année pour qu'il en soit tenu compte lors des délibérations.

1.3.2.9.2 Absence lors d'une épreuve

Une absence à une épreuve, quelle qu'elle soit, entraîne la note de zéro. Toutefois, en cas d'absence justifiée, le responsable de la matière d'enseignement propose au responsable de spécialité, qui décidera, selon le justificatif fourni et l'importance de l'épreuve, de la conduite à tenir.

1.3.2.10 Humanités et culture de l'ingénieur

Les élèves ingénieurs participent au rayonnement de leur école lorsque :

- ils s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés
- ils contribuent ou participent à des événements de diffusion de la culture scientifique et Technique
- ils s'impliquent dans le fonctionnement ou la diffusion de l'information à propos des formations de l'Ecole

L'école encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur. De telles actions donneront lieu à l'attribution d'un maximum de 2 points de bonus reportés sous forme de « points jury » sur la note moyenne de l'UE la plus faible lors du jury d'année. Le barème et les modalités d'attribution de ces points sont donnés à titre indicatif en annexe au présent document.

1.3.2.11 Cas particuliers

1.3.2.11.1 Aménagement des études

Les aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut exceptionnel (sportifs de haut niveau, élèves handicapés...) requièrent l'accord du responsable de la formation.

1.3.2.11.2 Période de césure

Elle est autorisée entre la deuxième et la troisième année sous réserve d'un accord avec le responsable de la spécialité et le Directeur l'UPSSITECH, validant la légalité de la démarche.

1.3.2.11.3 Elèves alternants

Certains étudiants auront la possibilité de suivre leur formation de troisième année en alternance. Ils pourront à ce titre bénéficier d'aménagements d'organisation du cursus et des modalités d'évaluation.

1.3.2.11.4 Statut d'élève entrepreneur

Les étudiants qui le souhaitent, pourront demander à bénéficier du Statut Elève Entrepreneur par le moyen d'une convention signée dans le cadre du dispositif PEPITE ECRIN. Si cette convention obtient l'avis favorable du responsable de la filière et du directeur de l'UPSSITECH, et si elle est signée avant le début du dernier semestre de la formation, les élèves-entrepreneurs pourront faire valoir le bénéfice de leur expérience en création d'entreprise en substitution du stage de dernière année selon des modalités d'évaluation identiques à celles du stage.

1.3.2.11.5 Elèves salariés sous statut de formation continue

Les élèves salariés sous statut de formation continue pourront faire valoir leur expérience acquise au sein de leur entreprise au titre des deux stages obligatoires sans obligation de convention de stage préalable. Néanmoins, cette expérience fera l'objet d'une évaluation selon les mêmes modalités que celles des stages.

1.3.2.12 Jury de spécialité et jury de l'UPSSITECH

1.3.2.12.1 Jury de spécialité

Le jury de spécialité se réunit pour l'évaluation de chaque semestre et de l'année. Il examine les résultats des élèves ingénieurs et donne un avis pour chacun : validation de semestre, passage à l'année supérieure, réorientation. Le jury de spécialité est souverain.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc) doit informer au préalable le jury de spécialité par lettre adressée au responsable de la formation.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Les membres ont obligation de réserve.

1.3.2.12.2 Jury de l'UPSSITECH

Le jury de l'UPSSITECH se réunit à chaque session après que les jurys des spécialités se soient déroulés.

Il prend connaissance des propositions des jurys de spécialités. Tout élève ou enseignant souhaitant porter à la connaissance du jury de l'UPSSITECH un litige concernant les propositions du jury de spécialité devra adresser un courrier au directeur de l'UPSSITECH au plus tard 48 h avant la séance du jury qui prendra la décision finale pour la validation de l'année.

A la fin du cursus, il décide de la délivrance ou non du diplôme d'ingénieur aux élèves compte-tenu des propositions des jurys de spécialités.

Le jury de l'UPSSITECH est constitué du directeur de l'UPSSITECH qui le préside, du directeur des études, du responsable ou de son adjoint et d'un représentant de chaque spécialité. Le jury de l'UPSSITECH est souverain.

1.3.2.13 Communication des résultats

Les notes sont communiquées aux élèves ingénieurs dès qu'elles sont connues. Ceux-ci peuvent alors consulter leur copie à leur demande.

Les résultats des jurys des spécialités sont communiqués immédiatement après les délibérations. Les élèves ont droit, sur leur demande écrite adressée au responsable de la formation à l'issue de la délibération du jury de spécialité et dans un délai de cinq jours ouvrables, à un entretien avec le Président de Jury ou l'un des membres délégués.

Toute contestation des résultats après l'affichage doit être adressée au directeur de l'UPSSITECH expressément par écrit au plus tard 48h00 avant le jury de l'Ecole.

A l'issue de la délibération, les membres du Jury de l'UPSSITECH affichent la copie du procès-verbal et/ou le tableau des résultats. Ce document porte obligatoirement la date de l'affichage. L'affichage de la liste des admis au diplôme ne peut avoir qu'un caractère officieux qu'il convient de mentionner. En effet, en cas d'erreur ou de litige, seul le procès-verbal de délibération du Jury fait foi. Le document affiché ne doit comporter aucune rature.

Les délibérations du Jury sont souveraines. Toutefois, à la demande du Directeur de l'UPSSITECH, une nouvelle délibération du jury est exceptionnellement possible pour la rectification d'une erreur matérielle, ou lorsque des éléments essentiels susceptibles de modifier la délibération n'ont pas été portés à la connaissance du jury au moment de la précédente délibération. Le refus du bénéfice de la compensation (voir article 4.1) à la première session, doit être adressé dans les 5 jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats, au secrétariat pédagogique.

Une attestation de réussite pourra être établie et délivrée par le secrétariat pédagogique, après vérification des inscriptions administrative et pédagogique de l'élève.

1.3.2.14 Conditions de validation et poursuite des études

1.3.2.14.1 Validation d'une UE, d'un semestre et de l'année

Le seuil de validation d'une UE est le maximum entre une note de 10 et du seuil de compensation donné pour chaque UE dans le tableau en annexe.

Pour qu'un semestre soit validé il faut que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- la moyenne semestrielle de l'élève ingénieur est supérieure ou égale à 10/20 ;
- la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale au seuil de validation.

Lorsque la réalisation de certains enseignements ou de certaines évaluations est mise en cause, une UE peut être neutralisée sur proposition du Conseil des Etudes. Cette neutralisation conduit à ne pas tenir compte de l'UE pour la validation du semestre.

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit sauf pour les étudiants en situation d'enjambement. Dans un tel cas, l'année supérieure n'est validée que si les deux semestres de l'année sont validés et si l'année inférieure l'est également.

1.3.2.14.2 Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS sont octroyés pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à leur seuil de validation. A défaut, la validation d'un semestre confère l'attribution de 30 ECTS.

1.3.2.14.3 Conditions de poursuite d'études

Seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury de semestre.

1.3.2.14.4 Redoublement et exclusions

Pour les élèves qui ne satisfont pas les conditions de passage en année supérieure, le jury de spécialité peut proposer au jury de l'UPSSITECH soit l'autorisation de redoublement ou soit l'exclusion. Si le jury de

spécialité propose l'exclusion, il doit argumenter sa décision au jury de l'UPSSITECH. Tout élève exclu peut bénéficier, à sa demande, d'une aide de la part de l'équipe pédagogique de sa spécialité, sous forme de conseils pour sa réorientation. Un seul redoublement est autorisé, subordonné à l'accord préalable du jury de l'Ecole. Tout autre redoublement est soumis à l'autorisation du jury de l'école sur avis du jury de spécialité. Le redoublement est aménagé après discussion avec l'élève de façon à privilégier notamment la consolidation des bases de l'année redoublée et le développement personnel de celui-ci (stage en entreprise, travail en autonomie...).

L'étudiant peut être autorisé à suivre toutes ou partie des Unités d'Enseignement de l'année suivante. Le directeur du département de spécialité en définira les modalités en s'assurant de la mise en oeuvre. Un contrat d'étude sera signé entre l'élève redoublant et le directeur du département de spécialité 15 jours au maximum après la rentrée de l'élève. Cette procédure d'enjambement est autorisée entre la première année et la seconde année, ou entre la deuxième et la troisième année du cycle ingénieur. Les étudiants en situation d'enjambement doivent s'inscrire administrativement sur les deux années concernées. L'année supérieure ne peut pas être validée tant que l'année inférieure ne l'a pas été.

1.3.2.14.5 Validation du diplôme

Le jury prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- les résultats obtenus au cours de la scolarité : les élèves doivent avoir obtenu 60 crédits ECTS par année de scolarité, soit 180 ECTS à l'issue de la 3ème année.
- le niveau d'anglais atteint : En application des recommandations de la CTI, le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du conseil de l'Europe. Le niveau minimum qui est demandé aux élèves est le niveau B2. Dans le cas où le niveau B2 n'est pas obtenu en fin de 3ème année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum de 3 ans. Pendant cette période, l'obtention du niveau requis auprès d'un organisme de certification reconnu entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus recevoir le Diplôme d'Ingénieur de l'Université.
- la durée et la validation des stages effectués et la durée des séjours effectués en entreprise et à l'étranger. Au cours d'une scolarité à l'UPSSITECH, tout élève doit obligatoirement effectuer :
 - au moins 12 semaines à l'étranger. Les séjours linguistiques à l'étranger sous forme de « petits boulots » sont comptabilisés au titre de cette expérience, dans la limite de 4 semaines.
 - au moins 14 semaines en entreprise.

Les stages ou expériences de travail en entreprise ainsi que les séjours à l'étranger, effectués après le niveau baccalauréat et antérieurs à l'entrée à l'UPSSITECH, peuvent être validés par le directeur du département de spécialité ; ils sont alors pris en compte dans les décomptes ci-dessus. Dans le cas où le nombre de semaines de stage ou le nombre de semaines de séjour à l'étranger n'est pas obtenu en fin de troisième année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum d'un an. L'accomplissement du nombre de semaines manquantes relevé par le jury entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies par ailleurs.

Le jury est souverain et à ce titre il peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

1.3.2.15 Règlement des épreuves de contrôle

L'élève ingénieur doit avoir accompli ses inscriptions administrative et pédagogique pour être autorisé à composer et accéder aux salles des contrôles. Les modalités d'organisation des épreuves seront présentées aux élèves en début d'année.

1.3.2.15.1 Accès des candidats aux salles des contrôles

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve 20 min avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) – en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable de l'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle ou sur la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé dès qu'un élève aura quitté la salle de contrôle et remis sa copie.

1.3.2.16 Consignes générales

L'élève ingénieur devra respecter la charte des examens, en vigueur à l'université. En particulier, l'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- lorsque l'administration y pourvoit, utiliser les copies et les brouillons qui lui sont fournis. En cas de contrôle continu, les copies ne sont pas anonymes ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée de la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit tant que des étudiants retardataires sont susceptibles de se présenter à l'épreuve ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...)
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

1.3.2.17 Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 5.2. ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

Une surveillance active et continue, avec observations fermes, constitue un moyen efficace de prévention des fraudes. Il est souhaitable que les surveillants rappellent au début de l'épreuve les consignes relatives à la discipline du contrôle de connaissance :

- interdiction de fumer dans la salle du contrôle, de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve. Les surveillants demanderont aux élèves de déposer les documents dans un endroit désigné par eux
- les copies ne doivent comporter aucun signe distinctif en cas d'anonymat
- toute feuille supplémentaire pour une copie doit comporter :
 - l'identité de l'élève (nom, prénom, n° carte étudiant),
 - la date,
 - le titre de l'épreuve,
 - un numéro de feuille, la première feuille de la copie comportant le nombre total de feuilles utilisées.

Un élève surpris en train de frauder ou de tenter de frauder peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, délivrée par la section disciplinaire de l'Université Paul Sabatier. Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans

- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 40 du décret n° 92.657 du 13 juillet 1992 modifié, toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours.

1.3.2.18 Mode de calcul des notes

L'éventuelle absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations d'une matière n'affecte pas le coefficient de cette matière dans le calcul de la note de l'UE. Au vu des situations particulières, le jury peut décider d'attribuer des points supplémentaires à l'élève, dits points de jury, pour augmenter sa note de matière ou d'UE. La note de chaque semestre est la moyenne pondérée de chaque note d'UE affectée d'un poids correspondant au nombre d'ECTS. La note de l'année est la moyenne de la note des deux semestres. La note d'année peut être augmentée d'un bonus accordé au vu de l'investissement de l'élève dans la vie associative, dans la vie de l'école et plus généralement de celle de l'université. L'obtention de ce bonus est conditionnée à la remise d'une fiche de projet et d'un bilan écrit de l'action menée.

1.3.2.19 Annexes

1.3.2.19.1 Tableaux des seuils de compensation

1ère année Télécommunications et réseaux ; génie civil et géosciences ; Robotique

	SHS/Langues 1	Outils scientifiques pour l'ingénieur 1	Sciences et Techniques 1	SHS/Langues 2	Outils scientifiques pour l'ingénieur 2	Sciences et Techniques 2
Code Apogée GCGéo	ELUGG5AM	ELUGG5BM	ELUGG5CM	ELUGG6AM	ELUGG6BM	ELUGG6CM
Code Apogée SRI	ELURO5AM	ELURO5BM	ELURO5CM	ELURO6AM	ELURO6BM	ELURO6CM
Code Apogée STRI	ELUTL5AM	ELUTL5BM	ELUTL5CM	ELUTL6AM	ELUTL6BM	ELUTL6CM
Seuil	8	8	8	10	10	10

2ème année GCGéo - SRI - STRI

	SHS / Langues 3	Sciences et Technique 3	Sciences et techniques 4	SHS/ Langues 4	Sciences et Techniques 5	Sciences et Techniques 6	Stag e 2
Code Apogée GCGEO	EMUGG1A M	EMUGG1B M	EMUGG1C M	EMUGG2A M	EMUGG2B M	EMUGG2C M	EMUGG2D M
Code Apogée SRI	EMURO1A M	EMURO1B M	EMURO1C M	EMURO2A M	EMURO2B M	EMURO2C M	EMURO2D M
Code Apogée STRI	EMUTL1AM	EMUTL1BM	EMUTL1CM	EMUTL2AM	EMUTL2BM	EMUTL2CM	EMUTL2DM
Seuil	10	10	10	10	10	10	12

	SHS / Langues 5	Sciences et Techniques 7	Sciences et Techniques 8	Sciences et Techniques 9	Evt SocioEco 1 / Experience Pro	Stage
Code Apogée GCGEO	EIUGG3AM	EIUGG3BM	EIUGG3CM	EIUGG3DM	NA	EIUGG4AM
Code Apogée SRI	EIURO3AM	EIURO3BM	EIURO3CM	EIURO3DM	EIURO4AM	EIURO4BM
Code Apogée STRI	EIUTL3AM	EIUTL3BM	EIUTL3CM	EIUTL3DM	EIUTL4AM	EIUTL4BM
Seuil	10	10	10	10	10	12

1.3.2.19.2 Humanités et culture d'ingénieur Barème indicatif

Compléter sa culture en ingénierie Assister à un séminaire ou une conférence organisé ou référencé par l'UPSSITECH (voir site web)	0,1 point
Accueillir et informer sur la formation à l'UPSSITECH lors d'évènements de communication Journées Portes Ouvertes, au salon Infosup, à l'accueil des candidats passant les entretiens lors de l'admission, à l'organisation du Gala de l'UPSSITECH Autre évènement sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,2 points
Participer à un Challenge 48h00 pour faire émerger les idées, nuit de l'informatique Autre challenge sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,3 points
Organiser la « vie étudiante » Présidence du BDE (par année) Présidence d'association en liaison avec l'UPSSITECH sous réserve de validation par le responsable de spécialité (par année)	0,5 points
Créer, Innover Etudiant sous statut Elève Entrepreneur (par année)	0,5 points
Mener des actions de communication sur la formation d'ingénieur en liaison avec l'UPSSITECH Communication dans les lycées, IUT, prépa, Licences ou à destination du grand public ou des entreprises, sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,3 points
Participer au fonctionnement de l'Ecole Délégué de classe (par année), membre élu dans un des conseils de l'Ecole (par année)	0,2 points

Développer des projets citoyens ou en ingénierie dans un cadre associatif ou autre, sous réserve de validation par le responsable de spécialité. Le nombre de points est fixé de manière préalable par le responsable de spécialité. Les élèves qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent déposer : • un dossier préalable exposant leur projet. Ce document permet d'identifier si le projet s'inscrit dans les objectifs de l'école. Il doit donc être déposé avant le début du projet. • le compte rendu de leur action dans le cadre de ce projet. Ce compte rendu doit être déposé au moins deux semaines avant le jury d'année.	Variable
--	----------

1.3.2.19.3 Recommandations sur la période de mobilité dans le cadre d'un semestre d'étude

Compte-tenu de son programme, chaque spécialité définit une période conseillée pour procéder à cette mobilité. Cette période est respectivement :

GCGéo	SRI	STRI
Semestre 8 ou semestre 9	Semestre 8	Semestre 9

Annexes

Annexe 1 : Le calendrier universitaire

Annexe 2 : Modalités de remboursement et d'exonérations des droits d'inscription

Annexe 3 : La procédure de validation des études supérieures antérieures

Annexe 4 : Règlement intérieur de l'université

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT : bachelor universitaire de technologie
CNESER : conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
CPGE : classe préparatoire aux grandes écoles
CROUS : centre régional des oeuvres universitaires et scolaires
CVEC : contribution de vie étudiante et de campus
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DEUG : diplôme d'études universitaires générales
DEUST : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
DGESIP : direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DU : diplôme d'université
DUT : diplôme universitaire de technologie
EC : élément constitutif ; enseignant-chercheur
ECTS : european credits transfer system (système européen de transfert de crédits)
FTLV : formation tout au long de la vie
IA : Inscription administrative
IP : Inscription pédagogique
IPST-CNAM : Institut de la Promotion Supérieure du Travail - Centre régional du Conservatoire National des Arts et Métiers
IUT : institut universitaire de technologie
LMD : licence, master, doctorat
MESRI : ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
PaRéO : label « Passeport pour réussir et s'orienter »
STAPS : sciences et techniques des activités physiques et sportives
UE : unité d'enseignement
VAE : validation des acquis de l'expérience
VES : validation des études supérieures

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire |
|--|--|